JEUDI 5 MARS 1863 — 38e ANNÉE. N. 11205 — JEUDI 5 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Homicide volontaire; acquittement; action civile; dommages et intérêts. — Commissionnaire de transport; vol d'argent; force majeure; non-responsabilité; contribution dans la perte. — Arrêt; défaut de motifs. — Responsabilité notariale. — Action en revendication; preuve; prétendu défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Ordonnance de 1731; institution contractuelle; contrat de mariage sous seings privés. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Demande en nullité d'une promesse de 5,000 francs; défaut de cause ou cause illicite; écuyère et fils de famille.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Révélation de secrets de fabrique; métier à dentelle; MM. Planche, Lafon et Sival frères contre les sieurs Véron, Rimbaud et Régis-Laporte; condamnation en 60,000 francs de dommages-intérêts envers les parties civiles. — *Cour d'assises de l'Aube* : Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme; incident d'audience; renvoi de l'affaire à une autre session.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 4 mars.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'inculpé d'homicide volontaire qui a été acquitté par le jury a pu, par suite de l'action civile intentée contre lui par la mère de la victime, être condamné en vers celle-ci à des dommages et intérêts, alors que l'acquittement, qui n'a porté que sur l'intention, a laissé subsister la matérialité du fait d'homicide, avoué d'ailleurs par son auteur. Dans ce cas, les dommages et intérêts sont la juste réparation du préjudice causé, et leur allocation trouve sa justification dans l'article 1382 du Code Napoléon. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 31 janvier 1859.)

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et conformément aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général, du pourvoi du sieur Lassaigne.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOL D'ARGENT. — FORCE MAJEURE. — NON-RESPONSABILITÉ. — CONTRIBUTION DANS LA PERTE.

I. Lorsqu'un conducteur de messageries s'est chargé de transporter une somme fixe de 1,900 francs destinée à un tiers dénommé, et que dans le cours du voyage la voiture ayant été arrêtée par des voleurs, il leur a remis cette somme ainsi spécialisée et en corps certain, c'est avec raison qu'il a été déclaré non-responsable de la perte envers le destinataire. L'article 97 du Code de commerce décharge en effet le commissionnaire de transport de toute responsabilité pour perte de la marchandise transportée, en cas de force majeure légalement et souverainement constatée, et elle l'était dans l'espèce. Peu importe que la somme dont il s'agit ait été comprise dans un même colis avec un autre groupe d'argent distinct, et remis en même temps aux voleurs, cette circonstance ne change pas la nature de corps certain et déterminé de la somme de 1,900 francs, et ne rend pas inapplicable l'article précité.

II. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à procéder à contribution, de manière à faire supporter par les chargeurs dont les marchandises n'ont pas été volées une part proportionnelle des objets dont les voleurs se sont emparés. L'article 410 du Code de commerce sur le jet à la mer et à la contribution est une disposition spéciale du droit maritime qui ne reçoit aucune application au cas où le conducteur d'une diligence a livré par force majeure à des voleurs une partie des marchandises transportées pour sauver le reste du chargement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Cohen et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 17 janvier 1862.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque le dispositif seul de conclusions subsidiaires prises à la barre de la Cour impériale est rapporté dans l'arrêt, et qu'il s'élève des doutes sur la question de savoir si les motifs de la décision attaquée pour violation de l'art. 7 de la loi de 1810 répondent à ces conclusions, il appartient à la Cour de cassation de se référer aux conclusions prises, signifiées et rappelées par leur date dans l'arrêt; et si, en rapprochant les motifs des conclusions dont il s'agit de leur dispositif inséré dans l'arrêt, il résulte qu'elles avaient modifié l'état de la cause en y introduisant un chef de demande nouveau, les juges d'appel ont dû en tenir compte et n'ont pu l'écarter sans donner des motifs spéciaux à l'appui de leur décision. Dans ce cas, il n'est pas permis d'isoler le dispositif des conclusions de leurs motifs : ils forment un tout inséparable.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général...; plaidant, Me Dufour, du pourvoi du sieur Alfonso contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 17 février 1862.

RESPONSABILITÉ NOTARIALE.

Le notaire qui s'est constitué le *negotiorum gestor* de son client pour un placement hypothécaire, et qui, par sa faute ou son imprudence, a causé la perte de tout ou partie de la somme prêtée, a dû être déclaré responsable de cette perte. Il ne saurait échapper à la responsabilité en contestant la qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor*, si, d'après l'arrêt qui l'a condamné à la réparation, elle résulte de ses déclarations dans sa comparution personnelle. Dans ce cas, il lui a été fait une juste application de l'article 1382 du Code Napoléon. (Jurisp. conf., voir notamment un arrêt du 3 août 1858, chambre des requêtes.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant Me Rendu, du pourvoi du sieur D..., contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 17 janvier 1862.

ACTION EN REVENDICATION. — PREUVE. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un arrêt qui, pour repousser une demande en revendication d'immeuble, s'est fondé sur ce que le demandeur, à la charge duquel était la preuve, n'a justifié d'aucun titre ni d'aucune possession pouvant conduire à la prescription, tandis qu'il a reconnu que son adversaire n'avait jamais cessé de posséder et que sa possession réunissait toutes les conditions exigées par la loi, cet arrêt, disons-nous, renferme une appréciation souveraine des actes et des faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. On ne peut opposer au possesseur défendeur en revendication un acte dans lequel il n'a pas été partie, ni un jugement qui n'a pas été rendu avec lui. Il peut répondre, à bon droit : *Res inter alios acta et judicata.*

III. Un arrêt ne peut être cassé pour défaut de motifs que lorsqu'il y a absence de motifs, et non sous le prétexte que les motifs donnés seraient insuffisants ou laisseraient logiquement quelque chose à désirer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaidant, Me Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Durin contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 5 mars 1862.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 mars.

ORDONNANCE DE 1731. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — CONTRAT DE MARIAGE SOUS SEINGS PRIVÉS.

Les dispositions de l'ordonnance de 1731 (art. 1 et 2), aux termes desquelles les donations entre-vifs ne peuvent être faites que par acte notarié, sont applicables aux institutions contractuelles : les institutions contractuelles ont dû, à raison de leur irrévocabilité, être assimilées aux donations entre-vifs.

Par suite, dans les pays même où la coutume (la coutume de Lourdes, dans l'espèce), admettait que les contrats de mariage pussent valablement être faits par acte sous seings privés, les institutions contractuelles contenues dans des contrats faits en cette forme n'ont pu valoir, et ne doivent pas recevoir effet.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 29 août 1859, par la Cour impériale de Pau. (Consorts Cazeaux contre Latapie. Plaidant, Me Marmier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 27 février.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE PROMESSE DE 5,000 FRANCS. — DÉFAUT DE CAUSE OU CAUSE ILLICITÉ. — ÉCUYÈRE ET FILS DE FAMILLE.

Me Lardière expose ainsi les faits :

Le 1er septembre 1855, M. B... rédigeait la déclaration suivante :

« Je soussigné, Etienne B..., reconnais devoir à Mlle Théréza K..., rentière, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59, la somme de 5,000 fr. pour prêt de pareille somme qu'elle m'a fait aujourd'hui 1er septembre 1855, et que je m'oblige à lui rembourser à la première réquisition avec l'intérêt de 5 pour 100 l'an. — Paris, 1er septembre 1855. — Signé : Et. B... »

Le 20 août 1861, Mlle Théréza K... obtenait un jugement dont voici le dépositif :

« Attendu qu'il n'est pas établi que le billet dont la fille K... réclame le paiement soit sans cause ou qu'il ait une cause illicite; qu'il résulte des documents de la cause et du texte du billet, que la somme réclamée est le résultat d'un prêt; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande de la fille K...;

« Condamne B... à lui payer la somme de 5,000 fr. avec intérêts à 5 pour 100 du jour de la souscription du billet. »

Le 10 septembre ce jugement était signifié, et le 21 on saisissait le mobilier des époux B..., qui conjurèrent la vente en prouvant que ces meubles étaient la propriété de Mme B..., depuis longtemps séparée de biens d'avec son mari.

Pourquoi donc cette rigueur ? La Cour l'a compris déjà. Il s'agit ici d'une de ces petites aventures galantes, d'un de ces entraînements de jeunesse que la justice punit quelquefois en validant les promesses qui en ont été le gage, et qu'elle pardonne souvent en infirmant des titres arrachés à la passion et à la fougue des sens. C'est une protection de ce genre que j'ai l'honneur de demander à la Cour pour mon client, et pour justifier cette protection, je lui dois le récit des faits qui ont amené l'étrange reconnaissance de 5,000 fr. dont Mlle Théréza K... poursuit aujourd'hui le paiement.

En 1846, une division de la troupe de MM. Franconi, commandée par les frères Lalanne, vint donner des représentations à Lyon. Parmi les artistes qui composaient cette excellente troupe, il y avait une écuyère, non plus précisément jeune, mais jolie encore, et dont les exercices surprenants eurent bientôt un immense succès. C'était Mlle Théréza K.... La foule des jeunes gens à la mode l'entoura, et dans le nombre un enfant de dix-neuf ans ne craignit pas de s'atteler à son char : c'était M. B..., mon malheureux client. Un beau jour, la troupe partit, et avec elle tout ce que les dix-neuf ans de M. B... appelaient son bonheur ; mais ce qui avait été la cause ou la conséquence de ce bonheur, les dettes restaient.

Le père de famille, irrité du bruit qui s'était fait autour de son nom, ne comprenant pas, lui, honnête négociant, qu'on pût dévier un seul instant du droit sentier qu'il avait toujours suivi, voulut punir son fils, il le maria... La jeune épouse qu'il choisit pour sa bru avait dix-sept ans ; le ménage représentait donc à peine trente-six ans ! Une tante, intervenant au contrat, avait bien promis de recevoir les époux chez elle, et de les protéger ainsi contre leur inexpérience. Mais le moyen d'écouter et de suivre les conseils d'une tante, quand on se sent libre et marié ! Cette existence ainsi surveillée devint insupportable ; le mari la conjura, en redevenant un peu garçon, et la femme prit le parti de rentrer chez ses parents.

Les choses durèrent longtemps ainsi, mais cependant, je le reconnais, la prudence du père de Mme B... lui conseilla de faire prononcer sa séparation de biens d'avec son mari. En 1854, un jugement du Tribunal de Lyon accueillit cette demande, et M. B..., qui était marié, mais si peu, si peu qu'il s'en apercevait à peine, vint prendre une modeste situation dans une compagnie de chemin de fer, à Paris. La fatalité l'y accompagna, car, aux premiers jours de son arrivée, elle lui fit rencontrer l'ancienne écuyère de M. Lalanne, qui était devenue rentière, et qui s'empressa d'accueillir son ancien admirateur. Ai-je besoin de le dire ? Les relations se renouèrent : dans quelles conditions ? Je l'ignore. Toujours est-il que, lorsque M. B... eut mangé son petit pécule, épuisé son crédit, ayant eu le tort de ne pas dire sa situation vraie, laissant croire à une position de fortune dont Mlle K... avait vu les apparences à Lyon, il eut honte de sa conduite et voulut rompre définitivement.

C'est alors que notre habile adversaire déploya toutes les ressources de son expérience. Elle persuada à M. B... que le seul moyen de briser ces liens si charmants et si dangereux, était une longue absence ; elle parla d'aller à Madrid, mais à la condition qu'il ferait un petit sacrifice d'argent. De là, messieurs, cette reconnaissance de 5,000 fr. Mlle Théréza K... partit en effet, mais le 12 octobre elle écrivit à mon client :

« Je suis encore à Barcelone et je ne quitterai cette ville que pour retourner à Paris, où je serai le 20 ou le 25; je t'écrirai au juste le jour de mon départ pour que tu puisses venir me chercher au chemin de fer... Je savais bien que je n'irais pas jusqu'à Madrid, tu me manques trop, et je ne pourrais aller plus loin... »

Le 15 octobre, autre lettre ainsi conçue :

« Je partirai demain lundi de Barcelone, et je crois que je serai à Paris jeudi ; je te prie de m'attendre au chemin de fer, ou de dire à ta concierge de me donner ta clef... »

Puis des formules de tendresse usitées dans ces sortes de correspondance.

Il n'y avait pas eu le temps de s'opposer à ce malencontreux retour. Que faire ? M. B... tombe encore à la merci de cette femme, qui finit par l'éconduire pour reprendre une entière liberté. Mon client veut avoir son titre de 5,000 fr., ce gage d'une promesse violée, mais ses lettres, ses démarches, ses menaces sont vaines, et enfin, au lendemain d'une tentative infructueuse faite pour pénétrer chez son ancienne maîtresse, il reçoit une lettre que je recommande à l'attention de la Cour. C'est le même papier rose, le même chiffre, je dirais le même parfum si le temps n'avait enlevé même cette dernière trace de coquetterie : mais c'était une autre main, celle sans doute, d'un heureux successeur !

« Monsieur,

« Vous êtes un misérable !... vous avez cru que parce que j'étais malade je ne saurais pas me défendre contre vos calomnies; tout ce que vous pouvez faire et rien c'est la même chose. Je vous ai prêté 5,000 francs, vous m'en avez fait un reçu, le tout s'est passé légalement, et quoi que vous fassiez, je ne vous le rendrai qu'en échange de cette somme... »

Et à ce misérable on ajoute :

« Comme moi je suis une fille d'honneur, je remplirai tous mes engagements, c'est-à-dire que je ne vous réclamerai la somme que lorsque vous serez en mesure de la payer. Je vous promets pourtant que si ma maladie fait des progrès et que je me voie en danger de mort, personne autre que vous n'héritera de cette somme... »

Certes, messieurs, je ne veux pas, à propos de ce contraste dans une lettre dictée sous des impressions diverses, embarrassantes devant celui qui écrit, faire une étude du cœur humain, mais il me semble que pour quiconque veut comprendre, il y a dans cet aveu, cette promesse, à un homme qu'on traite de misérable, autre chose qu'un souvenir de tendresse; il y a une pensée de justice qui fait qu'on proclame la sincérité de la situation. Puis enfin vient un P. S. qui dénote la main virile dont j'ai parlé :

Je vous préviens, en outre, que s'il vous arrive encore de vous présenter chez une personne de ma connaissance pour y demander quoi que ce soit ou m'y calomnier, elle et moi nous prendrons les mesures nécessaires pour faire cesser vos importunités. »

Je le demande, messieurs, après la lecture de ces lettres, le récit que je vous ai fait de la triste aventure de M. B... ne vous paraît-il pas vraisemblable, vrai et prouvé ? N'est-il pas évident que M. B..., que je sais personnellement être un homme de cœur, n'a jamais reçu un centime de cette femme?

Et si cette preuve est faite, ai-je besoin de discuter le mérite du titre, sa validité comme libéralité? faut-il examiner si la cause en serait ou non licite ? Je ne veux pas aller si loin, j'en ai dit assez sur le compte de Mlle Théréza K...

Maintenant si l'on cherche la cause de notre résistance à une réclamation qu'il est toujours si pénible de voir porter devant votre justice, et qu'un homme de cœur cherche toujours a écarter, même au prix des plus grands sacrifices, c'est qu'en réalité M. B... ne possède rien, absolument rien, et qu'il n'a pu échapper à la douleur de ces débats. La demande a été introduite après la mort de son père; en première instance, on a dit qu'il avait hérité d'une fortune considérable. Hélas ! il n'en est rien, et si les allégations de Mlle K... étaient vraies, nous n'aurions pas attendu jusqu'à ce jour pour étouffer sous quelques billets de mille francs jusqu'au souvenir de cette si regrettable liaison.

Me Lardière lit, en effet, une lettre de Me Franck, avoué à Lyon, qui déclare que M. B... père est mort laissant des dettes importantes, et que son fils a dû renoncer à sa succession.

Dans l'intérêt de Mlle K..., Me Desportes, en admettant l'hypothèse de relations intimes entre M. B... et sa cliente, soutient que celle-ci a une fortune personnelle qui lui permettait de prêter les 5,000 fr. faisant l'objet du procès à celui qui refuse aujourd'hui de les lui restituer et qui ne prouve pas que la cause de son obligation soit fausse ou qu'elle soit illicite.

L'avocat est bientôt interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue, et la Cour :

« Considérant que le billet de 5,000 fr. souscrit par l'appelant au profit de la fille K... est causé pour prêt de pareille somme; qu'il n'est aucunement établi par ledit appelant que cette cause soit fausse,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 20 février.

RÉVÉLATION DE SECRETS DE FABRIQUE. — MÉTIER A DENTELLE. — MM. PLANCHE, LAFON ET SIVAL FRÈRES CONTRE LES SIEURS VÉRON, RIMBAUD ET RÉGIS-LAPORTE. — CONDAMNATION EN 60,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ENVERS LES PARTIES CIVILES.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre dernier de cette affaire, qui est d'un grave intérêt pour la fabrication des dentelles qui tient une si grande place dans l'industrie.

Le jugement rendu par la 6e chambre du Tribunal correctionnel, le 26 décembre dernier, avait statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que la prévention de révélation de secrets de fabrique et de complicité de ce délit, dirigée contre les trois prévenus, soulève les questions suivantes, savoir :

« 1° Si, en 1861, Véron et Rimbaud ont révélé à Laporte les procédés de fabrication de la maison Sival, où ils avaient été employés comme ouvriers ;

« 2° Si ces procédés constituaient alors des secrets de fabrique ;

« 3° Si Laporte s'est rendu sciemment le complice de Véron et de Rimbaud;

« 4° Si un préjudice a été causé aux parties civiles, et quelle réparation doit leur être accordée ;

« 5° Enfin, dans quelle mesure les peines de la loi doivent être appliquées aux prévenus, et les dommages-intérêts doivent être supportés par chacun d'eux ;

« Sur la première question :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le père des frères Sival, parties civiles, connu sous le nom de Sival-Laserve, à Lyon, où il était professeur de théorie de fabrique, a poursuivi jusqu'à sa mort, arrivée en 1853, l'idée de fabriquer la dentelle à la mécanique, et que ses essais ont été continués par ses fils avec une persévérance que les difficultés ne découragèrent jamais ;

« Qu'un métier fut monté, puis successivement modifié et perfectionné, et qu'il donna des résultats sérieux dès 1852 (Sival père, dit Rimbaud, fabriquait à cette époque de la dentelle sur un métier de son invention); mais qu'il s'agissait de réaliser cette invention au point de vue industriel et commercial ; qu'à cette fin le père, et ensuite ses enfants, s'associèrent successivement avec plusieurs négociants en dentelles, qui intervinrent comme bailleurs de fonds, et qu'une tentative d'association eut lieu en 1856 avec Laporte lui-même, qui prit connaissance du nouveau métier et proposa des fonds, mais à des conditions qui ne furent pas acceptées ;

« Attendu que Véron, élève de Sival père, dès l'année 1844, continua d'être en relation avec sa famille jusqu'en 1856, époque à laquelle il prit dans la maison Sival frères la position fixe et définitive de dessinateur, ce qui l'initia complètement, et jusqu'au jour de sa sortie, 31 août 1861, à tous les détails du métier Sival et à tous les essais par lesquels passent les inventeurs avant de parvenir à une solution pratique et industrielle ;

« Que, dès le mois de juillet 1861, il se concerta avec Laporte, qui, sous les apparences d'un prêt à titre d'humanité, lui remit plusieurs sommes d'argent ; que, sans motifs sérieux, il quitta la maison Sival le 31 août; qu'il contracta aussitôt avec Laporte une société en participation pour l'exploitation d'un métier à dentelle, et fit avec lui les démarches nécessaires pour prendre, sous le nom de Laporte, un brevet en Belgique, le 2 septembre, un brevet en France le 5 septembre, et un brevet en Angleterre le 7 du même mois ;

« Que les experts déclarent, avec raison, que la description de ces brevets, sauf quelques modifications sans importance, est la copie servile des procédés réalisés dans le métier Sival;

« Et qu'il faut en conclure que Véron a révélé à Laporte les procédés de la maison Sival où il était ouvrier ; que cette conclusion devient encore plus rigoureuse, quand Laporte reconnaît qu'il ne s'est jamais occupé ni de la fabrication de la dentelle, ni de l'invention d'un métier, et quand on saisit entre les mains de Véron tous les dessins faits ou recueillis par lui dans la maison Sival ;

» Attendu que Rimbaud, occupé comme ouvrier monteur de métiers chez Sival père, dès le mois de mars 1852, a été définitivement employé par les fils Sival, en novembre 1853, en cette même qualité, et avec appointements fixes, jusqu'au 2 novembre 1861, sans interruption ;

« Que Rimbaud et Véron avaient des emplois bien distincts; Véron travaillait avec ses patrons à la partie théorique et graphique, à la recherche des procédés et à leurs combinaisons; Rimbaud s'occupait ensuite avec eux de la mise en œuvre dans la construction d'un métier; que dans cette mise en œuvre, en vue d'une marche facile et économique, il s'est rencontré de nombreuses difficultés qui n'ont pu être vaincues qu'à force d'essais, de changements de forme, d'agencements particuliers, de combinaisons de forces et de mouvements, en un mot, d'un ensemble de procédés matériels qui sont du domaine du mécanicien ;

« Que si Rimbaud est resté étranger au concert formé entre Véron et Laporte, jusqu'au commencement de novembre, époque de son entrée dans l'atelier de Laporte, il est incontestable que ce sont ses connaissances acquises dans la maison Sival qui l'ont fait rechercher, et qu'en travaillant avec Véron du 10 novembre au 31 décembre, jour de la saisie, pour monter un métier conforme à la description du brevet, il savait qu'il concourait à la mise en œuvre des procédés de la maison Sival révélés par Véron, et il révélait lui-même ces procédés mécaniques qu'il avait cherchés, étudiés et pratiqués si longtemps avec les frères Sival eux-mêmes;

« Et qu'enfin il entendait si bien apporter autre chose que la collaboration d'un ouvrier ordinaire, qu'il ne se contenta pas d'un salaire fixe, mais demanda, comme Véron, une proportion dans les bénéfices de l'exploitation;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que les experts et les parties civiles se sont trop exclusivement préoccupés de la question de savoir si les éléments du métier Sival étaient ou non brevetables; qu'il ne s'agit pas de statuer sur une prévention de contrefaçon et de prononcer sur la validité d'un brevet, mais qu'il y a lieu d'apprécier ce que la loi a entendu par secrets de fabrique, c'est-à-dire tous ces procédés, brevetables ou non, tous ces moyens de fabrication propres à chaque fabricant, et même jusqu'à ces pratiques manuelles si minimes en apparence, et souvent si importantes quant à leurs effets, qu'on a appelés des tours de main ;

« Et qu'à ce point de vue il est encore plus évident que Véron et Rimbaud ont dévoilé à Laporte, et dans son intérêt, tout ce qu'ils ont appris dans les éléments essentiels comme dans les détails d'exécution du métier Sival ;

« Attendu que ces procédés étaient, en 1861, de véritables secrets pratiqués dans la maison Sival, et inconnus ailleurs, puisqu'il faut reconnaître avec les experts que le métier Sival renferme des principes nouveaux, des dispositions ingénieuses et essentiellement nouvelles, et que les antériorités opposées par les prévenus, et tirées soit du brevet Sival, en 1845, tombé dans le domaine public, soit du brevet Barien, soit du métier informe de Brevat, sont sans valeur;

« Attendu que ces secrets, en 1861, étaient des secrets de fabrique parce qu'ils s'appliquaient à une fabrication réelle, exercée depuis plusieurs années, à la faveur de commandites successives ; qu'il n'importe pas que cette fabrication fût plus ou moins étendue ou plus ou moins fructueuse pour les auteurs, les secrets d'une industrie naissante méritant d'autant plus la protection des lois ;

« Attendu, enfin, qu'on ne peut admettre la prétention élevée par Véron et par Rimbaud, d'avoir inventé ou perfectionné eux-mêmes, et de s'attribuer la propriété de ce qu'ils ont inventé ou perfectionné, pendant leur séjour dans la maison Sival ; qu'en effet, les ouvriers qui travaillent dans un atelier sous les ordres et sous la direction d'un patron, lui doivent leur temps et l'emploi de leur intelligence, et qu'ils ne sauraient pas plus prétendre à un droit de propriété sur les procédés employés ou découverts que sur les travaux eux-mêmes exécutés dans ces conditions, alors surtout que le patron, comme Sival père et fils, est un inventeur qui travaille sans cesse avec ses ouvriers ;

« Sur la troisième question :

« Attendu que Laporte connaissait, dès l'année 1856, le métier Sival, et les efforts incessants du fils Sival pour le perfectionner ; qu'il savait également, en 1861, que Véron et Rimbaud travaillaient depuis plusieurs années, comme ouvriers, avec ces inventeurs, et étaient initiés à tous les secrets de leur invention ;

« Que c'est donc sciemment, et dans un but de spéculation coupable, qu'il a reçu, sinon sollicité de Véron, la révélation de ces secrets ; qu'il l'a provoqué et déterminé à consommer cette révélation par don d'argent et promesses d'association ; qu'il a réalisé avec lui cette association pour exploiter ces secrets, et qu'il s'en est assuré la propriété exclusive en prenant un brevet en son nom ; qu'ensuite, et d'accord avec Véron, il a admis, sinon appelé, Rimbaud dans son atelier avec l'appât d'un salaire plus élevé et même d'une proportion dans les bénéfices, et a encore reçu de lui la révélation des secrets qui se rattachaient à la mise en œuvre et au montage d'un métier conforme à la description du brevet fourni par Véron ;

« Attendu que des faits ci-dessus résulte la preuve qu'en 1861 Véron et Rimbaud, étant ouvriers de fabrique, ont communiqué à Laporte, négociant français résidant en France, les secrets de la fabrique Sival frères et Ce, dans laquelle ils étaient employés, délit prévu par l'art. 418 du Code pénal ;

« Et que, dans le même temps, Laporte s'est rendu complice de ce délit, en provoquant par dons et promesses, en aidant et assistant, avec connaissance de cause, leurs auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, et même en recevant et en s'appropriant sciemment ces secrets de fabrique, révélés en commettant un délit, complicité prévue et punie par les articles 59, 60 et 62 du Code pénal ;

« Sur la quatrième question :

« Attendu que la révélation des secrets de fabrique de la maison Sival et la complicité de Laporte ont compromis le sort de l'association que les frères Sival ont formée avec Planche et Lafond, en compromettant à la fois et les résultats de leur fabrication, et les avantages exclusifs qu'ils pouvaient légitimement attendre d'une invention telle qu'elle a été appréciée par les experts, et qui a été l'objet de tant d'efforts et de sacrifices ;

» Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation qui leur est due, sans avoir besoin de recourir à l'expertise demandée par les dernières conclusions ;

« Mais qu'il n'appartient en aucune façon à un Tribunal correctionnel, qui n'est pas saisi d'une question de contrefaçon, de statuer sur la validité d'un brevet, et encore moins d'en transmettre la propriété d'une partie à l'autre ;

« Qu'il ne peut même donner acte aux parties adverses de leur accord sur cette transmission, parce qu'il n'a droit de sanctionner que ce qu'il peut apprécier et prescrire lui-même ;

« Sur la cinquième question :

« Attendu que les faits constatés établissent une grande différence entre la culpabilité de Rimbaud et celle des deux autres prévenus, Véron et Laporte, ces deux derniers ayant prémédité le délit deux mois à l'avance, lorsque Véron était encore dans la maison Sival et pouvait le mieux recueillir les éléments qu'ils voulaient s'approprier ; Rimbaud, au contraire, n'apparaissant que beaucoup plus tard et entraîné peut-être par des sollicitations intéressées ;

« Attendu, enfin, que la différence entre la position et la solvabilité des trois prévenus doit être appréciée tant dans la nature de la peine que dans la répartition du chiffre des dommages-intérêts ;

« Vu les articles précités, et aussi l'art. 463 du Code pénal au profit de Rimbaud, attendu les circonstances atténuantes qui militent en sa faveur ;

« Condamne Véron à une année d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende ;

« Laporte, à trois mois d'emprisonnement et à 200 francs d'amende ;

« Rimbaud à un mois d'emprisonnement ;

« Condamne les trois prévenus à payer aux parties civiles, à titre de dommages-intérêts, sans préjuger les droits de propriété des parties et les dommages-intérêts qu'elles prétendraient de ce chef, savoir : Laporte, la somme de 25,000 fr. ; Véron, celle de 2,000 fr., et Rimbaud, celle de 500 fr. ;

« Ordonne l'insertion, par extrait, du présent jugement dans deux journaux en France, deux en Angleterre et deux en Belgique, au choix des parties civiles ;

» Rejette, pour le surplus, les conclusions de toutes les parties ;

« Condamne les prévenus solidairement et par corps au paiement desdites amendes et desdits dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à deux ans pour Véron et Laporte, et à un an pour Rimbaud. »

Le sieur Régis-Laporte a interjeté appel de ce jugement.

De leur côté, MM. Planche, Lafon et Sival frères, parties civiles, ont formé appel afin d'obtenir des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qui leur a été causé.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Guillemard, et les plaidoiries de Me Marie pour Régis-Laporte, et de Me Dufaure pour les parties civiles, la Cour a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dupré-Lasale, l'arrêt que voici :

« La Cour,

« Statuant sur les appels respectivement interjetés par Jean-François-Régis Laporte, d'une part, et par Planche, Lafon et Sival frères, dits Sival-Laserve, d'autre part, du jugement rendu le 26 décembre 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre), et y faisant droit :

« Considérant que par jugement correctionnel du Tribunal de la Seine, en date du 26 décembre dernier, Véron et Rimbaud ont été condamnés, le premier, à une année d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts ; le second, à un mois d'emprisonnement et 500 francs de dommages-intérêts pour avoir révélé à Laporte les secrets de fabrication de la maison Sival où ils avaient été employés comme ouvriers ; que par le même jugement, Laporte, déclaré coupable de s'être rendu complice de Véron et de Rimbaud, a été condamné à trois mois de prison, 200 francs d'amende et 25,000 fr. de dommages-intérêts ; que Laporte et les parties civiles ont seuls interjeté appel, et que, par suite, il n'y a plus au procès que deux questions : la question de complicité pour Laporte, et la question des dommages-intérêts à l'égard de Laporte, Véron et Rimbaud ;

« En ce qui touche l'appel de Laporte :

« Considérant qu'au moment où Laporte a été initié, en 1861, au secret du métier dont Véron lui a communiqué les plans et les dessins, il savait depuis longtemps déjà que les frères Sival possédaient une machine pareille ; qu'il l'avait examinée en 1856 ; qu'elle avait fonctionné devant lui, et qu'il avait même voulu contracter avec eux une association pour continuer leurs expérimentations et leurs essais ;

« Considérant que les deux appareils étaient construits d'après un principe identique ; qu'ils avaient des organes similaires, qu'ils présentaient des dispositions analogues, et que leur principale différence consistait en ce que le métier de 1861 était supérieur, sous le rapport de la force productive, à celui de 1856, et mieux approprié au succès d'une application pratique et industrielle ;

« Qu'il est impossible, par conséquent, que Laporte, en prenant connaissance du procédé de fabrication qui lui était communiqué, n'ait pas reconnu que la découverte dont Véron s'attribuait le mérite était celle des frères Sival, et que c'est ce qui explique comment il a formé si vite avec Véron une société pour l'exploitation de cette découverte en engageant son nom et ses capitaux, sans prendre aucune information, dans une entreprise importante et aventureuse ;

« Considérant que si Laporte eût été de bonne foi, il n'eût pas manqué de demander à Véron en quoi son métier se distinguait de celui des frères Sival ; qu'il se fût renseigné, en outre, sans violer la confidence qu'il avait reçue, près des maîtres du prévenu, sur la prétention de leur ouvrier, et qu'il eût appris ainsi, au moindre mot d'explication, que Véron s'était frauduleusement approprié le perfectionnement dont il se disait l'auteur ;

« Considérant que Laporte n'a pas seulement eu le tort de vouloir profiter de la découverte qu'une révélation coupable avait mise entre ses mains, mais qu'il s'est de plus rendu complice de cette révélation, soit en provoquant par dons et promesses Véron à la commettre, soit en l'aidant ou l'assistant dans les faits qui l'on préparée, facilitée ou consommée, et que l'instruction en fournit pour preuve irrécusable les sommes d'argent qu'il a commencé par avancer à Véron, les bénéfices importants qu'il lui avait assurés dans la société que tous deux se proposaient de contracter ensemble, le soin qu'il avait pris de se ménager le concours indispensable de Rimbaud, l'ouvrier monteur du métier, et les fonds considérables qu'il a successivement déboursés pour la prise des brevets à Bruxelles, Paris et Londres, pour la construction de la machine et pour le loyer du local où cette machine devait être installée ;

« D'où il suit que Laporte s'est placé sous le coup des articles 418, 59 et 60 du Code pénal ;

« En ce qui touche l'appel des parties civiles,

« Considérant que, sans tenir compte du préjudice que la publicité prématurée de l'invention pourra causer aux inventeurs, et qui n'est que purement éventuel, les parties civiles ont éprouvé un dommage considérable, et qui a surtout pour causes, l'impossibilité, depuis l'usurpation de leur découverte, d'établir en France leur industrie, et de placer leur invention à l'étranger, la continuation néanmoins de leurs frais généraux d'organisation et la réduction de la durée utile des brevets qui ont déjà près d'une année et demie d'existence ;

« Considérant que les condamnations prononcées par les premiers juges ne sont point en rapport avec l'étendue du dommage occasionné ; qu'il n'y a besoin, cependant, pour évaluer ce dommage à sa juste importance, que des renseignements contenus dans la procédure, et qu'une expertise n'aurait d'autre résultat que d'augmenter le chiffre de la réparation en prolongeant la durée du préjudice ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel de Laporte, met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet en ce qui touche les peines d'emprisonnement et d'amende, et la condamnation aux dépens ;

» Condamne ledit Laporte aux frais faits sur son appel.

« Statuant sur l'appel des parties civiles,

« Met l'appellation au néant et la sentence dont est appel, en ce que les premiers juges ont condamné Laporte, Véron et Rimbaud, à payer auxdites parties civiles, à titre de dommages-intérêts, savoir : Laporte, la somme de 25,000 fr. ; Véron, la somme 2,000 fr., et Rimbaud, celle de 500 fr. ;

« Emendant, quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Condamne Véron, Rimbaud et Laporte, tous trois solidairement et par corps, à payer aux parties civiles la somme de 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Autorise les sieurs Planche et consorts à faire insérer le présent arrêt dans six journaux, dont deux en France, deux en Belgique et deux en Angleterre, aux frais de Véron, Rimbaud et Laporte ;

« Condamne lesdits Véron, Rimbaud et Laporte, tous trois solidairement et par corps, aux frais faits sur l'appel des parties civiles ;

« Fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps. «

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Genreau, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 23 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME. — INCIDENT D'AUDIENCE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

Jules Jolimaitre, casseur de pierres, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Villenauxe, est accusé d'avoir commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Rose-Honorine Rousseau, sa femme. Les époux Jolimaître, mariés depuis deux ans environ, vivaient en mauvaise intelligence ; le mari paraissait avoir conçu contre sa femme, sans motifs sérieux, une jalousie extrême. Le 1er décembre dernier, la femme Jolimaitre s'était couchée, comme d'habitude, vers onze heures du soir ; l'accusé n'avait pas voulu suivre son exemple, et il était resté au coin de son feu, en proie à une vive agitation. Vers deux heures du matin, il s'approcha de sa femme et lui demanda de l'embrasser. Elle y consentit, et, sans que rien pût faire prévoir un pareil attentat, au moment où elle se penchait pour se rendre à son désir, il la frappa violemment sur la tête avec des tenailles qu'il avait à la main. Il la saisit ensuite par les cheveux, la jeta hors du lit et la traîna jusqu'à la cheminée ; puis, s'armant d'un des chenets, il lui en porta plusieurs coups. Elle put heureusement lui échapper et s'enfuit chez son père. Ces violences ont causé à la femme Jolimaître des blessures graves qui, pendant plusieurs jours, ont paru mettre sa vie en danger.

L'accusé a été presque immédiatement arrêté. Des propos tenus par lui dans ses interrogatoires, diverses scènes qui ont eu lieu dans la prison de Nogent, ont nécessité l'examen de son état mental. En même temps qu'elle avait recours aux lumières des hommes de l'art, l'instruction prenait des renseignements nombreux sur les habitudes de l'accusé et sur sa vie antérieure. Ces renseignements sont d'accord pour le signaler comme un homme sombre, taciturne, ayant peu d'intelligence ; c'est, du reste, un ouvrier assez laborieux et contre la moralité duquel ne s'élève aucun fait grave. Quant à son état mental, on verra tout à l'heure qu'il est difficile de se prononcer d'une manière certaine, au moins quant à présent.

La gravité des blessures, les habitudes de l'accusé, son système de défense, le mystère qui plane encore sur le mobile du crime, tout contribuait donc à donner à cette affaire une certaine importance. Aussi un auditoire nombreux vient-il bientôt envahir la salle des assises. Des conversations animées s'engagent sur tous les bancs. On raconte qu'un fait grave vient de se passer au moment du tirage du jury qui doit juger l'affaire. L'accusé a tenu les propos les plus extravagants, interrompant M. le président chaque fois qu'un nom nouveau sortait de l'urne, et dès ce moment, pour tous ceux qui avaient assisté à cette scène, il était facile de prévoir qu'elle était le commencement d'une scène plus grave.

Aussitôt après le tirage du jury, l'accusé est introduit dans la salle d'audience. Il a le sourire aux lèvres et promène partout un regard assuré.

Le siége du ministère public est occupé par M. Des Rotours, substitut de M. le procureur impérial.

Me Edmond Baudin, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président, suivant l'usage, demande à l'accusé ses nom et prénoms. A ce moment, Jolimaître, qui paraît depuis quelques instants en proie à une vive agitation, se lève, et au lieu de répondre aux questions de M. le président, lance sa casquette dans l'auditoire. Tout à coup, il aperçoit sa femme qui est assise sur le banc des témoins : son agitation augmente à vue d'œil ; il l'interpelle violemment et la menace. Il pousse des cris, frappe du pied et repousse avec violence les gendarmes qui s'efforcent de le calmer, et qui l'invitent à garder le silence.

L'accusé est dans un tel état d'exaltation, et cette scène pénible se prolonge si longtemps qu'elle jette dans l'auditoire un trouble inexprimable, et que M. le président est contraint de faire sortir l'accusé de l'audience, pour mettre un terme à sa lutte avec trois gendarmes qui peuvent à peine le maintenir.

M. le président fait approcher M. le docteur Paul Carderon, commis précédemment pour examiner l'état mental de l'accusé et présent à l'audience, et lui demande son opinion sur la position actuelle de Jolimaître. M. le docteur Carderon n'hésite point à déclarer que l'état d'exaltation de l'accusé lui paraît arrivé à un tel degré, qu'il lui semble impossible que cet accusé soit soumis aux débats.

En présence de cette déclaration, le ministère public conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'état de surexcitation dans lequel se trouve l'accusé, remettre l'affaire à une autre session, et commettre un ou plusieurs médecins pour examiner l'état mental de cet accusé.

Me Baudin, défenseur de Jolimaître, présente à la Cour quelques observations.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt conçu dans les termes suivants :

« Attendu que l'accusé Jolimaître, par ses vociférations, ses mouvements de corps, sa lutte avec les gendarmes, met la Cour dans l'impossibilité de continuer les débats ; qu'il y a nécessité de savoir si cette exaltation est sincère et sérieuse, ou si elle est simulée ;

« Renvoie l'affaire à une autre session ; ordonne que l'accusé Jolimaître sera transféré à Paris pour y être mis à la disposition de M. le procureur-général ; qu'il sera vu, visité et examiné par les docteurs Parchappe, Tardieu et Lorrain, que la Cour commet à cet effet, lesquels experts, après avoir prêté serment entre les mains du conseiller de la Cour président de la Cour d'assises de l'Aube, constateront l'état mental de Jolimaître, et dresseront un rapport qui sera déposé par eux à qui de droit. »

A peine cet arrêt est-il prononcé, que la foule, péniblement impressionnée par le douloureux spectacle qui vient de se dérouler devant elle, quitte la salle, cherchant à savoir ce qu'est devenu l'accusé. Les gendarmes s'empressent de le faire sortir par une des portes de derrière du Palais, et le ramènent à la prison. Pendant tout le trajet, l'accusé, les vêtements en lambeaux, n'a cessé de se livrer à toutes sortes de violences, tenant le langage le plus extravant. Nous apprenons qu'il a passé le reste de la journée et toute la nuit à chanter et à crier. Ce n'est que le lendemain, vers huit heures du matin, que cette crise terrible a cessé, et que ce malheureux, vaincu par la fatigue, a retrouvé un peu de calme.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Nous avons dit hier qu'une ordonnance de M. le juge d'instruction avait renvoyé MM. Garcia et Calzado devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

On assure que l'affaire sera portée devant la 6e chambre à l'audience du 20 mars.

Mes Lachaud et Léon Duval sont chargés de la défense.

— Dans le courant du mois de juillet 1861, MM. Emon et Marty, directeurs des théâtres d'outre-mer, ont engagé M. Bouchet, alors attaché au théâtre de Marseille, pour tenir dans leur troupe l'emploi de première basse, aux appointements de 1,000 francs par mois. Il avait été convenu que les appointements seraient suspendus pendant les voyages, pour recommencer à courir quatre jours après le débarquement dans chaque pays ; que tous les frais de transport et de nourriture à bord seraient à la charge des directeurs, et que M. Bouchet aurait droit, chaque année, à la moitié du produit net d'une représentation à bénéfice. Cet engagement était contracté pour dix-huit mois à partir du quatrième jour après l'arrivée à destination.

M. Bouchet est arrivé à Rio-Janeiro, lieu de sa destination, le 18 septembre 1861 ; son engagement devait donc commencer à courir le 22 dudit mois de septembre.

Le 22 avril suivant, MM. Emon et Marty, qui étaient alors à Rio-Janeiro, ont brusquement cessé leurs représentations et congédié leur troupe.

L'engagement de M. Bouchet a donc reçu son exécution pendant cinq mois et vingt-trois jours, et ses appointements pendant ce temps se sont élevés à la somme de 5,766 fr. 59 c.

Il a reçu, à titre d'avances et en divers versements, 4,592 56

Il lui restait dû, 1,174 03

M. Bouchet a assigné MM. Emon et Marty devant le Tribunal de commerce en paiement du solde ci-dessus de ses appointements, et d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du dommage qui lui a été causé par la brusque rupture de son engagement avant le terme fixé et l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de se rapatrier à ses frais.

MM. Emon et Marty répondaient à cette demande par l'offre de 674 fr. 03 c. pour solde des appointements, déduction faite d'une somme de 500 fr. qu'ils ont payée en sus des à-comptes reconnus par M. Bouchet. Ils refusaient d'allouer des dommages-intérêts prétendant que la cessation des représentations à Rio-Janeiro n'était pas leur propre fait, mais la conséquence forcée du départ du ténor de leur troupe, parce que sans ténor il n'y a pas d'opéra possible.

Mais le Tribunal, présidé par M. Drouin, sur les plaidoiries de Me Hervieux, agréé de M. Bouchet, et de Me Petitjean, agréé des directeurs, considérant que les 500 fr. dont les directeurs voulaient faire la déduction, ont été payés par eux en dehors des appointements mensuels, et pour tenir lieu à M. Bouchet du produit d'une représentation à bénéfice à laquelle il avait droit ; et qu'on ne saurait voir dans le fait du départ du ténor une circonstance de force majeure que les directeurs fussent en droit d'invoquer, a condamné MM. Emon et Marty, solidairement et par corps, à payer à M. Bouchet 1,174 fr. 03 c. pour solde de ses appointements, et 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts et dépens.

— Informé qu'une femme Besche, de conduite peu régulière, ne vivant pas avec son mari et habitant depuis le 8 janvier, avec un enfant de deux mois, dans une maison garnie, rue de Lyon, 11, était sortie le 25 février au matin avec son enfant, en compagnie d'un ouvrier cordonnier, locataire du même garni ; qu'elle était rentrée avec cet ouvrier, sans l'enfant ; le commissaire de police s'enquit à l'hospice des Enfants-Trouvés, et acquit la preuve qu'il n'avait été déposé aucun enfant ayant de l'analogie avec celui de la femme Besche.

De sérieuses présomptions d'abandon de l'enfant étant dès lors élevées contre cette femme, M. le commissaire de police la fit appeler et l'interrogea.

Les aveux de la femme Besche donnèrent l'explication d'un fait constaté la veille : un petit enfant avait été trouvé dans un confessionnal de l'église Saint-Pierre, rue d'Amboise, enregistré d'office à la mairie de l'arrondissement, puis déposé à l'hospice des Enfants-Assistés ; cet enfant était celui de la femme Besche.

Elle déclara qu'elle avait connu, à l'âge de quinze ans et demi, le sieur Besche, qu'elle l'avait épousé après quelques mois de concubinage et avait été abandonnée par lui. Me voyant dans la misère, dit-elle, M. Loubaux, qui habitait le même garni que moi, me conseilla de mettre ma petite fille aux Enfants-Trouvés ; je ne voulais pas ; d'autres jeunes gens du garni m'ont donné le même conseil : alors j'ai consenti. M. Loubaux, pour me donner du courage, m'a régalée d'un verre de vin et m'a accompagnée. Arrivée à l'hospice, je n'ai pas osé mettre en plein jour mon enfant dans le tour ; c'est alors que l'idée m'est venue de le déposer dans une église, pensant que là il serait recueilli ; j'ai consulté M. Loubaux, et il m'a approuvée. Au coin d'une rue déserte, près du boulevard Montparnasse, nous trouvons une petite église, et nous y entrons ; il n'y avait personne ; M. Loubaux sort et me laisse seule dans l'église pour que je dépose mon enfant. Comme j'hésitais, il rentre, me presse d'en finir, et sort de nouveau ; c'est alors que, faisant un effort de courage, j'ai mis ma petite fille dans un confessionnal ; depuis j'en eu bien des regrets, et j'ai dit à M. Loubaux que j'étais bien fâchée d'avoir suivi son conseil.

A raison de ces faits, la femme Besche est traduite devant le Tribunal correctionnel pour avoir abandonné son enfant, et le sieur Loubaux pour s'être rendu complice de ce délit.

La femme Besche persiste dans sa première déclaration.

M. le président : Vous êtes signalée comme ayant une fort mauvaise conduite ; vous avez des relations dans votre garni avec un ouvrier rémouleur ; pendant le carnaval, vous avez laissé votre enfant seul, tout une nuit, pour aller au bal. Et vous, Loubaux, c'est sur vos sollicitations que cette femme a abandonné son enfant.

Le prévenu : La voyant dans la misère et s'occuper si mal de son enfant qui dépérissait, je lui ai dit qu'elle ferait mieux de le mettre aux Enfants-Trouvés.

M. le président : Vous avez fait plus que cela, vous avez obsédé cette femme, vous l'avez fait boire pour lui donner du courage, évidemment parce que vous étiez son amant ou que vous vouliez l'être, et que l'enfant eût été une charge pour vous.

Le prévenu : Je n'ai jamais été l'amant de cette femme ; ce que j'ai fait, c'est par pure commisération pour l'enfant.

M. le président : Enfin elle déclare positivement que vous l'avez obsédée, conduite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Le prévenu : Parce qu'elle m'avait prié de l'accompagner. Arrivée rue d'Enfer, elle ne veut pas mettre son enfant dans le tour en plein jour ; je lui ai conseillé d'aller à onze heures du soir ; c'est alors qu'elle a eu l'idée d'aller le déposer dans une église ; quant au verre de vin, c'est en revenant que nous l'avons bu.

Le Tribunal condamne la femme Besche à huit mois de prison, et Loubaux à un an de la même peine.

— On vend, dit-on, une *charge* d'aveugle, tout comme on vend une charge de commissaire-priseur ; on va voir que, sans être affligé de cécité, on peut trouver dans la mendicité des ressources assez élevées pour constituer une industrie transmissible aussi bien que l'est un office public.

Une fille Géry, âgée de vingt-deux ans, est prévenue de mendicité et de vagabondage. Les sergents de ville l'ont arrêtée rue de l'Arcade ; elle avait sur le bras un enfant de neuf mois et sollicitait les aumônes des passants. Elle déclara que depuis six semaines qu'elle était à Paris, elle n'avait pas de domicile et ne vivait que de mendicité.

Je ne mendiais pas, dit-elle à l'audience, je n'ai pas assez de hardiesse pour demander : on me donnait sans cela.

M. le président : On comprend que vous préférez la mendicité au travail, car...

La prévenue : Je ne pouvais pas travailler avec un enfant de neuf mois que je nourris.

M. le président : Oui, mais vous avez déjà *subi* deux condamnations à deux et à trois mois, vous êtes donc une mendiante de profession ; et quand vous m'avez interrompu, j'allais vous dire pourquoi vous devez préférer la mendicité au travail : en effet, tandis que de pauvres ouvriers se livrent à un labeur pénible pendant tout une journée pour gagner 3 ou 4 fr. ; que de pauvres femmes gagnent à grand'peine de 1 à 2 fr. par jour, vous recevez, de votre propre aveu, de 12 à 13 fr.

La prévenue : Quand on m'a arrêtée, j'avais 12 ou 15 sous sur moi.

M. le président : Vous avez dit, en effet, que cette journée-là était moins bonne que les autres, mais elle n'était pas finie.

Le Tribunal condamne la prévenue à quatre mois de prison.

— Un étrange et déplorable évènement est arrivé hier soir dans le faubourg Saint-Germain. A l'un des angles formés par la jonction de la rue du Bac et de la rue de Grenelle-Saint-Germain, est situé un hôtel meublé très confortable et parfaitement habité. A l'entrée de la nuit, un cri perçant parti du quatrième étage fixa l'attention des passants, et au même instant on vit une femme complètement nue s'élancer par la fenêtre et tomber sur le trottoir devant la boutique d'un faïencier.

Le corps de cette malheureuse, resté droit dans la chute, rebondit en touchant au sol et s'affaissa sur le côté gauche. Lorsque de toutes parts on accourut, elle respirait encore, mais elle ne put prononcer aucune parole. Les sergents de ville vinrent promptement pour disperser le rassemblement de curieux qui s'était formé. Immédiatement, on vit un cocher de remise se dépouiller de son ample redingote et la jeter sur le corps de la malheureuse femme, qu'il prit dans ses bras. Il la transporta ensuite dans la pharmacie Buffet, située tout près du théâtre de l'évènement. Plusieurs médecins du voisinage furent appelés ; ils s'empressèrent de donner à la victime les soins nécessaires, mais on reconnut qu'elle s'était brisé la colonne vertébrale. On la transporta à l'hospice de la Charité, où elle mourut une heure après dans d'horribles souffrances.

Cette femme n'était à Paris que depuis quelques jours seulement ; elle y était venue pour voir un fils bien jeune encore, employé dans une administration publique. Rien ne dénotait qu'elle fût en proie à quelque violent chagrin. Ses manières étaient très réservées, et sa tenue annonçait de l'aisance.

Hier, elle rentra en voiture à l'hôtel ; elle paya le cocher, et monta dans son appartement, où elle fit quelques préparatifs de toilette. Elle congédia ensuite le garçon de service, en lui recommandant de ne venir près d'elle que lorsqu'elle sonnerait deux fois. Le garçon s'éloigna après avoir déposé les choses nécessaires à la toilette de la femme. Vingt minutes après, l'événement avait lieu.

Lorsque le propriétaire de l'hôtel et les gens de la maison sont montés dans l'appartement occupé par cette dame, ils ont trouvé la robe qu'elle avait préparée pour s'habiller déchirée en lambeaux ; il en était de même des autres objets dont elle devait se parer. Dans l'accès de fureur subite dont elle avait été saisie, sa chemise même n'avait pas trouvé grâce : elle était déchirée en plusieurs morceaux.

La malheureuse femme n'avait conservé que ses bas et ses bottines, qui étaient d'une propreté irréprochable. D'après la mention inscrite sur le registre de l'hôtel, il résulte que cette dame était veuve, âgée de quarante-cinq ans, propriétaire, et venait du département de l'Indre. Cet événement tragique et inexpliqué a produit dans le quartier une émotion profonde, et des groupes nombreux ont stationné

dans les rues avoisinantes longtemps après l'enlèvement du corps.

Il vient de paraître à la librairie de M. Jules Gay, quai des Augustins, 41, une nouvelle publication de M. Desmaze, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, sur laquelle nous aurons occasion de revenir. Ce petit volume, intitulé: *Curiosités des Parlements de France d'après leurs registres*, est un relevé fort intéressant de textes exhumés des archives, où ils étaient trop oubliés, et qui sont destinés à montrer un côté nouveau de l'action des Parlements, leur intervention dans les actes administratifs.

M. Desmaze a trouvé une mine inépuisable pour les érudits qui ont, comme lui, la passion des recherches utiles. On ne saurait donner trop d'encouragement à ce genre de découvertes, et il faut espérer que le savant magistrat sera suivi dans la route qu'il vient d'ouvrir avec autant d'à-propos que de talent.

Le Monde judiciaire, revue mensuelle par M. Norbert Billiart. Sommaire de la livraison du 5 mars :

Un thé chez un notaire. — La grosse question des honoraires d'avocats et *l'Opinion nationale*. — Les cinq louis de Me Chaix-d'Est-Ange. — Mes Emile Ollivier et Ernest Picard. — Un grand mariage. — De la tenue des dames à l'église. — Ce qu'est une séparation de corps. — Les mystères d'un ménage titré. — Se tuer pour une femme. — Testament psychologique. — Danger galant pour un médecin. — Les abeilles à l'audience. — un Juge qui ne veut pas dormir. — M. le conseiller Prudhomme. — L'esprit français. — La bêtise parisienne. — Les Tricheries des grecs dévoilées. — Un pourvoi blâmé. — *Le Fils de Giboyer* en justice. — Une scène d'audience impossible. — Les malheurs de M. d'Anchald. — Le Saint-Vincent-de-Paul de l'Oculisme. — Dot invraisemblable. — Les Victoires du *Figaro*. — Qu'est-ce que Colombine? — Mariage au bagne. — Réformes pénitentiaires et judiciaires. — Une actrice sacrée. — Perle poétique.

On s'abonne à Paris, chez Dentu, éditeur. — Un an: 10 fr.; le numéro, 1 fr.

Le grand bal annuel des artistes dramatiques aura lieu samedi prochain, dans la salle de l'Opéra-Comique. La réputation de cette fête brillante suffirait à en assurer le succès, alors même qu'elle ne serait point une œuvre de bienfaisance. Placé sous le haut patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ce bal réunira comme par le passé l'élite de la population parisienne.

Bourse de Paris du 4 Mars 1863.

3 0/0 { Au comptant. Dern. 69 80.—Baisse « 05 c. / Fin courant. — — —.—Hausse « 10 c.

4 1/2 { Au comptant. Dern. 99 —.—Sans chang. / Fin courant. — — —.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 95	70 05	69 90	70 05
Id. fin courant...	70 10	70 25	70 —	70 20
4 1/2 0/0, comptant	99 —	99 —	98 95	99 —
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3370 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1505 —	Sud-Autrich.-Lombard.	593 75
Crédit indust. et comm.	760 —	Victor-Emmanuel	387 50
Crédit mobilier.....	1240 —	Russes.....	— —
Comptoir d'escompte...	725 —	Romains.....	387 50
Orléans.....	1117 50	— privilégiés....	470 —
— nouvelles.....	848 75	Saragosse.....	760 —
Nord.....	1037 50	Séville à Xérès.....	485 —
Est.....	545 —	Nord de l'Espagne.....	547 50
Lyon-Méditerranée....	1192 50	Saragosse à Barcelone..	352 50
Midi.....	787 50	Portugais	500 —
Ouest.....	560 —	Caisse Mirès.....	66 25
Genève	410 —	Ce immobilière de Paris.	243 75
Dauphiné	385 —	Gaz, Ce Parisienne....	1725 —
Ardennes	455 —	Docks de Marseille.....	800 —
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris.....	900 —
Bességes à Alais.....	— —	Petites Voitures.....	90 —
Autrichiens	515 —	Ports de Marseille.....	690 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1040 —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	488 75	— 3 0/0.....	300 —
— — 500 f. 3 0/0	460 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	497 50
Obligat. commles, 3 0/0..	422 50	— nouvelles, 3 0/0.	301 25
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	440 —	Grand-Central.....	306 25
Seine 1857	230 —	Lyon à Genève.....	302 50
Orléans 4 0/0.....	— —	— nouvelles.	302 50
— nouvelles	— —	Bourbonnais	307 50
— 3 0/0	310 —	Midi.....	298 75
Rouen.....	— —	Ardennes.....	300 —
— nouvelles	— —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	301 25
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichien 3 0/0..	276 25
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525 —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	312 50	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	1075 —	Romains.....	248 25
— 3 0/0	315 —	Cordoue à Séville.....	260 —
Paris, Lyon, Méditerr...	306 25	Séville à Xérès	290 —
Nord.....	315 —	Sarragosse à Pampelune.	255 —
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	268 75
— 3 0/0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

EMPRUNT OTTOMAN 6 0/0 CONSOLIDÉ TURC.

Fonds d'Etat européen qui donne le plus de revenus.

Les titres sont au porteur par coupures de 10, 20 et 100 livres turques. Les coupures de 10 livres, qui valent environ 115 fr., rapportent 13 fr. 50 c. d'intérêt; celles de 20 livres (220 à 225 fr.), 27 fr. d'intérêt, et celles de 100 livres (1,075 à 1,085 fr.) rapportent 135 fr.

Envoi franco de renseignements spéciaux.

S'adresser à MM. L. Lauze et Ce, banquiers, 21, rue de la Victoire.

SPECTACLES DU 5 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, l'Illustre Gaspard.
ODÉON. — Macbeth.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Germaine, le Mal de mer, le Télégramme.
VARIÉTÉS. — Les Mousquetaires du carnaval.
GYMNASE. — Le Piano de Berthe, le Défaut de Jeanne.
PALAIS-ROYAL. — Jean Torgnole, la Dame au petit chien.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — François les Bas-Bleus.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Marengo.
GAITÉ. — Relâche.
FOLIES. — Victorine, Battandier.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS

Étude de Me **HARDY**, avoué à Paris, rue de Provence, 5.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le 21 mars 1863, en trois lots :

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ**, comprenant bâtiment, grand terrain d'environ 5,582 mètres, machine à vapeur, sise à Paris, quai Jemmapes, 288. — Mise à prix, 260,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, quai Jemmapes, 290. — Mise à prix, 50,000 fr.

Ces deux premiers lots pourront être réunis.

3° De la moitié indivise d'un **TERRAIN** d'environ 9,837 mètres, à La Villette, ayant son entrée sur la rue de Flandre, 111, en face la rue de Bordeaux, et en bordure sur une rue et un boulevard projetés. — Mise à prix, 100,000 fr.

Grandes facilités de paiement pour les trois lots.

S'adresser : 1° A Me **HARDY**, avoué poursuivant, rue de Provence, 5 ; 2° à Me Foucher, notaire, rue de Provence, 56. (4295)

Ste DES MINES DE L'EIFEL

MM. les actionnaires de la société des **Mines de l'Eifel** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 23 mars 1863, à trois heures, rue Richelieu, 100.

Conformément à l'article 24 des statuts, MM. les actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions anciennes ou de quatre titres nouveaux de cinq parts chacun, devront en opérer le dépôt dans les bureaux de la société, rue Saint-Lazare, 31, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

COMPAGNIE HOUILLÈRE

DU CENTRE DU FLÉNU

MM. les actionnaires de la compagnie houillère du **Centre du Fléau** sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 4 mai prochain, à midi, au siége social, rue Meslay, 18. (5670)

COMPAGNIE

DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Assemblée générale.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le mardi 31 mars, à 2 heures et demie, dans l'hôtel de l'administration, rue de Clichy, 19.

Les actionnaires porteurs de 20 actions anciennes au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'inscription nominative, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée.

Pour y être admis, ils doivent déposer dans les bureaux du service central, avant le 28 mars, leurs actions ou leurs certificats.

Sont également reçues comme donnant droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions de la compagnie faits, à quelque titre que ce soit, à la Banque de France ou au Sous-Comptoir des chemins de fer.

Ces titres ou pièces pourront être déposées à partir du 11 mars, rue de Clichy, 19, où des cartes personnelles d'admission seront remises en échange à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs. Ces derniers, qui doivent être eux-mêmes actionnaires de la compagnie, auront à déposer une procuration spéciale dont le modèle est dès à présent délivré dans les bureaux du service central.

Le directeur, E. SOLACROUP.

A CÉDER une ETUDE D'AGRÉÉ près le Tribunal de commerce de Tours (Indre-et-Loire). S'adresser à M. Scoumanne, notaire à Tours. (5638)*

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Cie

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

F. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS** (5663)*

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

COMPAGNIE Gle TRANSATLANTIQUE

SERVICE DIRECT

DE SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ

avec escales

à FORT-DE-FRANCE (*Martinique*)

et à SANTIAGO-DE-CUBA,

Par les paquebots : *Louisiane*, — *Floride*, — *Vera-Cruz*, — *Tampico*.

CORRESPONDANCE PAR BATEAUX A VAPEUR

A SANTIAGO-DE-CUBA AVEC LA HAVANE

et billets directs à prix réduits.

Service annexe de **FORT-DE-FRANCE** à la **POINTE-A-PITRE** (*Guadeloupe*) et à **PORT-OF SPAIN** (*Trinidad*), avec escales à **STE-LUCIE**, **ST-VINCENT** et **LA GRENADE**, par le paquebot *Cacique*.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la compagnie, place Vendôme, 15; boulevard des Capucines, 20 (Grand-Hôtel) ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5618)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* ou de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix : 20 fr.

TH. LEPRINCE,

A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5634)*

DENTS MALADES Guérison radicale et sans *opération* ni souffrance, par la MIXTURE FATTET. Exempte de toute matière dangereuse, cette préparation rend le nerf dentaire insensible et ne cause pas de douleur comme l'acide *nitrique*, sulfurique, l'électricité, etc. Chez l'inventeur, r. St-Honoré, 255. Prix du flacon, 6 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

SOCIÉTÉ ANONYME

LE SÉMAPHORE.

MODIFICATION.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu le récépissé en date du dix décembre mil huit cent soixante-deux, constatant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor pour une somme de cinq cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes, provenant de l'emploi du fonds restant disponible au moment de la demande de conversion de la société en commandite DUMONT et Cie en société anonyme, sous la dénomination de : LE SÉMAPHORE, sur les versements faits par les actionnaires en paiement du premier quart sur chacune des actions composant le fonds social de ladite société Dumont et Cie.

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de : le Sémaphore, compagnie d'assurances maritimes à participation et à primes fixes,

Est autorisée ;

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans les deux actes passés les onze, quatorze et seize février mil huit cent soixante-trois, devant Me Prestat et Me Brun, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

Art. 2.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 4.

Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au BULLETIN DES LOIS, inséré au MONITEUR et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Fait au palais des Tuileries, le vingt et un février mil huit cent soixante-trois,

NAPOLÉON,

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Signé : DE BOUREUILLE.

Suit la teneur des statuts.

Par-devant Me Benjamin-Alfred Prestat et Me Charles-Marie Brun, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Jules-Joseph DUMONT, gérant de la société en commandite dont il sera ci-après parlé, demeurant à Paris, place Vendôme, 4,

Agissant en ladite qualité de gérant ;

2° M. Etienne-Léon BBAUVAL, officier de la Légion-d'Honneur, receveur principal des contributions indirectes de la Seine, demeurant à Paris, rue Duphot, n. 12;

3° M. Jules-Amédée BOCHER, chevalier de la Légion-d'Honneur, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 33;

4° M. François DUCUING, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 45;

5° M. Jacques Eugène FORCADE, rédacteur de la SEMAINE FINANCIÈRE, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 17;

6° M. Louis-François-Auguste LIREUX, rédacteur de la SEMAINE FINANCIÈRE, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 83;

7° M. Arsène PEAUGER, ancien préfet, demeurant à Paris, rue de Condé, 20;

8° M. Pierre-Ildefonse RAFFARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374;

9° M. Eugène-Jean-Vincent SOUBIES, avocat, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 15;

« M. Beauval, M. Bocher, M. Ducuing, « M. Forcade, M. Lireux, M. Peauger, M. « Raffard et M. Soubies, agissant comme « membres du conseil de surveillance de « ladite société, et comme délégués à « l'effet de suivre sa transformation en « société anonyme; »

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par divers actes en date des six et vingt avril mil huit cent soixante et un, cinq avril et dix juin mil huit cent soixante-deux, dûment publiés,

Il a été formé une société en commandite sous la raison sociale : J. DUMONT et Cie,

Ayant pour objet principal de faire des assurances maritimes en participation.

L'article 37 de l'acte du six août mil huit cent soixante et un est ainsi conçu :

« La présente société en commandite « sera convertie, le plus tôt possible, en « société anonyme, à la diligence du con« seil de surveillance et du gérant, aux« quels tous pouvoirs sont donnés à cet « effet, même pour faire toutes modifica« tions aux statuts qui seraient deman« dées par le Conseil d'Etat. »

Cet article a été modifié dans les termes suivants par délibération de l'assemblée générale de la société en commandite, en date du vingt et un novembre mil huit cent soixante deux, dont un extrait signé par le gérant de la société et le président de l'assemblée a été déposé à Me Prestat, notaire, ainsi que les pièces constatant la publication de cette délibération, suivant acte du sept janvier dernier,

« La présente société en commandite sera convertie le plus tôt possible en société anonyme, à la diligence du conseil de surveillance et du gérant, auxquels elle donne les pouvoirs les plus étendus à l'effet :

« De proposer d'office à l'administration, à la majorité d'entre eux, toutes les modifications qu'ils jugeraient convenables à la meilleure organisation de la société, comme aussi d'accepter toutes celles que l'autorité administrative pourrait proposer;

« De procéder seuls, et sans aucune intervention de l'assemblée, à la passation de tous actes destinés à régir la société transformée, et de changer la dénomination sociale si cela était nécessaire. »

Aujourd'hui, les comparants agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la compagnie.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DURÉE.

Article 1er.

Il est formé par les présentes une société anonyme entre les propriétaires des actions ci-après.

Art. 2.

La société a pour objet :

1° D'assurer et de réassurer les risques de navigation maritime, ceux de navigation intérieure sur les fleuves, rivières et canaux, et aussi ceux de transport par terre, et d'incendie dans les gares, entrepôts et douanes, en tant que ces derniers risques se rattachent à des contrats d'assurance maritime souscrits par la société;

2° D'assurer les risques de guerre;

3° De faire des prêts à la grosse en paiement des réparations, avaries ou autres dépenses concernant les navires sur lesquels la société est intéressée.

Toutes opérations autres que celles qui viennent d'être spécifiées sont expressément interdites, sauf celles toutefois relatives au placement ou à l'emploi des fonds sociaux.

Art. 3.

Le maximum des assurances et des prêts à la grosse sur un même navire est fixé à six pour cent du capital social.

En cas de perte d'une partie du capital social excédant un vingtième, le maximum ci-dessus déterminé serait réduit proportionnellement.

Art. 4.

La société prend le titre de : SÉMAPHORE, compagnie d'assurances maritimes à participation et à primes fixes.

Art. 5.

La société opèrera à primes fixes, en admettant les assurés toutefois à participer aux bénéfices, comme il sera dit ci-après.

Art. 6.

Les siége et domicile de la société sont à Paris.

Art. 7.

La durée de la société sera de trente années, à partir de la date de l'autorisation du gouvernement, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES ET TRANSFERTS.

Art. 8.

Le fonds social se compose :

1° De cinq cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes, en bons du Trésor et intérêts de ces bons;

2° De deux millions deux cent cinquante mille francs souscrits par les porteurs d'actions;

3° Du mobilier, valeurs en caisse, avances sur loyers, créances diverses, ainsi que le tout est désigné dans l'inventaire qui sera déposé à la suite des présentes.

Art. 9.

La société anonyme entrera en propriété et jouissance du fonds social, composé comme il vient d'être dit, par la remise qui en sera faite au conseil d'administration nommé par la première assemblée générale à réunir dans les trois mois qui suivront le décret d'autorisation. Elle en percevra les produits et en supportera les charges à partir de cette remise. La société en commandite sera dissoute de plein droit à partir de la même époque, et opèrera sa liquidation à ses risques et périls.

Art. 10.

Le fonds social est divisé en trois mille actions, donnant droit chacune à un trois millième de tout l'actif social.

Les titres de ces actions sont nominatifs, détaché d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés par le directeur et un membre du conseil d'administration.

Ils seront échangés contre les actions de la commandite, à raison d'un titre nouveau pour deux actions anciennes, dans les délais fixés par le conseil d'administration, et seulement après justification de l'existence des objets mobiliers et valeurs mentionnés dans l'article huit qui précède, et notamment de la somme de cinq cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes.

Art. 11.

Il sera fait un appel de fonds de cent cinquante francs par action, dans le délai de trois mois, à partir du décret d'autorisation.

Le surplus du capital non versé, formant le fonds de garantie, demeurera entre les mains des actionnaires.

Art. 12.

Alors que les besoins de la société réclameront le versement de tout ou de partie du capital non réalisé, il y sera pourvu par appel en vertu d'une décision du conseil d'administration, laquelle fixera la quotité des versements à effectuer, et le délai dans lequel ces versements devront être effectués.

Les appels de fonds qui pourront avoir lieu seront portés à la connaissance des actionnaires par voie d'insertion dans les journaux désignés à Paris pour recevoir les publications légales.

A défaut de versement dans les délais fixés, et sans autre mise en demeure que celle résultant de l'appel fait, le conseil d'administration pourra faire procéder à la vente des titres, soit à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, soit aux enchères, par le ministère d'un notaire, aux frais et risques des actionnaires défaillants; toutes sommes en retard de versements portant d'ailleurs intérêt à cinq pour cent au profit de la société, à dater du jour de l'échéance, sans autre mise en demeure ni demande que l'appel du conseil d'administration.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et ne pourront être soumis, même en cas de perte, à aucun appel de fonds nouveau, non plus qu'à aucun rapport des dividendes dûment distribués.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles. La société n'admet qu'un propriétaire pour chaque titre.

Art. 15.

Les actions donnent droit :

1° A une part proportionnelle des bénéfices, comme il sera dit ci-après;

2° A une part proportionnelle de l'actif social, en cas de liquidation.

Art. 16.

Tant que les actions ne seront pas intégralement libérées, aucune transmission ne pourra être valablement faite sans que les cessionnaires des titres aient été préalablement acceptés par le conseil d'administration.

Art. 17.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants-droit seront tenus, dans les six mois, de présenter et faire agréer un ou plusieurs nouveaux titulaires des actions, conformément aux articles 14 et 16 des statuts; à moins qu'à ce moment les actions ne soient définitivement libérées.

Si à l'expiration dudit délai les héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé n'ont pas présenté de titulaires nouveaux, ou que les titulaires présentés n'aient été agréés par le conseil d'administration, les actions seront vendues, comme il est dit à l'article 12, aux risques et périls desdits héritiers ou ayants-droit.

Art. 18.

En cas de faillite, de suspension de paiement ou de déconfiture d'un actionnaire, le conseil d'administration pourra faire vendre les titres dont cet actionnaire serait propriétaire, dans la forme établie à l'article 12, s'il n'est fourni à la société des garanties suffisantes à l'appréciation souveraine dudit conseil d'administration et ce sans autre formalité qu'une simple mise en demeure extrajudiciaire, et sans autre délai que celui de huitaine, à compter de la mise en demeure.

Art. 19.

Les héritiers, créanciers et ayants-droit d'un actionnaire ne pourront d'ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la société ; les frapper d'opposition, ni requérir inventaire ; ils devront accepter la situation sociale telle qu'elle résultera des derniers comptes-rendus, sans plus de droits qu'en eût eu à cet égard l'actionnaire décédé ou failli.

Art. 20.

La transmission des actions s'opèrera par voie de transfert, sur un registre tenu à cet effet, et par la remise de titres nouveaux extraits du livre à souche mentionné à l'article 10.

Le transfert sera signé par le cédant et par le cessionnaire ou par les fondés de pouvoir.

Art. 21.

Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de cent actions.

Art. 22.

Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris, où les notifications quelconques le concernant lui seront valablement faites, et s'oblige, dans tous les cas de contestation à survenir, à accepter sans aucune exception la compétence des Tribunaux du département de la Seine.

En cas de non-élection de domicile par un actionnaire, comme il vient d'être dit, toutes notifications lui seront valablement faites au parquet du Tribunal civil du département de la Seine.

Art. 23.

Il sera fait emploi des fonds disponibles de la société en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou valeurs françaises, créées ou garanties par le gouvernement.

Il pourra aussi être fait emploi en valeurs immobilières, mais les sommes ainsi employées ne pourront excéder le cinquième du capital social.

Art. 24.

Le capital constitutif de la société pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 50 ci-après.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 25.

La société est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs et gérée par un directeur, comme il est dit ci-après aux articles 36 et suivants.

Art. 26.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Il peut, en outre, être attribué aux administrateurs qui recevraient une délégation spéciale, une rémunération dont le montant et la forme seront fixés par l'assemblée générale.

Art. 27.

Tout membre du conseil doit, au moment de son entrée en fonctions, être propriétaire d'au moins vingt actions, soit en son nom, soit au nom de sa maison de commerce, lesquelles seront déposées dans la caisse sociale et demeureront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

Art. 28.

Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de quatre années.

Ils se renouvelleront par quart et chaque année.

Les membres à sortir sont désignés par le sort pendant les trois premières années, et ensuite par voie de roulement à l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 29.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.

Art. 30.

Dans le cas où, pendant l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait, par décès ou démission, réduit à moins de six, le conseil pourvoira aux vacances, de manière à maintenir à six le nombre des administrateurs en fonctions, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux remplacements définitifs par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

Les administrateurs ainsi nommés prennent les lieu et place de leurs prédécesseurs, et ne demeurent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à ces derniers.

Art. 31.

Le conseil se réunit toutes les fois que les besoins de la société l'exigent, et régulièrement une fois par mois.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 32.

Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurance.

Il statue sur les règlements des pertes et dommages à la charge de la société.

Il autorise, s'il y a lieu, la souscription des risques de guerre et les prêts à la grosse, sans pouvoir excéder les limites statuaires fixées par l'article 3.

Il procède aux appels de fonds, quand il y a lieu, dans les limites de l'article 65, et statue sur toutes affaires qui peuvent surgir en conséquence des appels qu'il a décidés.

Il autorise et provoque les transferts d'actions dans les cas prévus aux articles 16, 17 et 18 des présents statuts.

Il établit le budget des dépenss générales de l'administration, et fixe le cadre du personnel.

Il nomme et révoque les employés et agents de la compagnie, sur la proposition du directeur.

Il détermine les traitements, salaires et avantages à leur accorder, et fixe, quand il y a lieu, les sécurités à fournir pour garantie de leur gestion.

Il choisit le lieu où doivent être établis les siége et domicile de la société.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, comme aussi les placements, aliénations et virements exigés pour l'emploi dont il s'agit, dans les limites fixées par l'article 23,

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Il peut aussi substituer, pour pouvoir spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il convoque l'assemblée générale toutes les fois que l'intérêt de la société le réclame.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec mission de surveiller les affaires de la société dans l'intervalle de ses réunions, de concourir à l'administration dans les termes des règlements qu'il a édités, et de donner leurs signatures dans les cas prévus par les statuts et par lesdits règlements d'administration.

Les délibérations et les désisions du conseil d'administration sont consignées par ordre de séance sur un livre de procès-verbaux qui, après adoption, seront signés pour conformité par le président et le secrétaire.

Art. 33.

Les transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs appartenant à la société, les mandats sur la Banque de France, les titres, actions, pouvoirs et procurations, ne seront valables qu'à la condition d'être signés par le directeur et l'un des administrateurs.

Art. 34.

Les membres du conseil ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire autre que celles résultant de leur qualité de simples actionnaires.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 35.

Le conseil d'administration de la présente société sera nommé par la première assemblée d'actionnaires, convoquée à la suite et en conséquence de l'autorisation du gouvernement, dans les trois mois qui suivront cette autorisation.

DIRECTION.

Art. 36.

Le directeur est nommé et révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et dans les conditions exprimées à l'article 49.

Le directeur doit être propriétaire de vingt actions, qui demeurent inaliénables, déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie de sa gestion, et ne lui sont restituables que trois mois après sa reddition de comptes.

Art. 37.

Le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 38.

En cas de démission ou de décès du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire, et convoque l'assemblée générale dans le délai d'un mois, pour procéder à la nomination définitive d'un nouveau directeur.

Art. 39.

En cas de maladie ou d'absence, il est suppléé par un administrateur ou par un des employés de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 40.

Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 41.

Le directeur est chargé de la gestion des affaires de la société dans les termes des statuts et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux et propose ta nomination ou la révocation des employés et des agents de la société.

Il souscrit les risques maritimes et gue les polices, en se conformant aux statuts et aux arrêtés du conseil d'administration.

Il propose au conseil les risques de guerre et les prêts à la grosse, et ne contracte, dans ces deux cas, que dans la mesure approuvée par le conseil.

Il effectue les recettes et pourvoit aux dépenses de la société.

Il reçoit les primes et en donne quittance.

Il donne, quand il y a lieu, pouvoir et procuration pour opérer le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe les bons de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des risques excédant le maximum fixé par l'article 3, comme de ceux des risques qu'il y aurait intérêt pour la société à ne pas conserver à sa charge.

Il prépare le règlement des indemnités à la charge de la société, et en effectue la liquidation conformément aux arrêtés du conseil d'administration

Il exerce au nom de la compagnie toutes actions judiciaires à intenter ou à soutenir.

Il fait d'urgence tous actes conservatoires réclamés par les intérêts de la société.

Art. 42.

M. Jules-Joseph Dumont est nommé directeur de la présente société, sauf confirmation par la première assemblée générale.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 43.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 44.

Pour prendre part aux assemblées générales, il faut être propriétaire de trois actions au moins, depuis trois mois.

La propriété de trois actions donne droit à une voix ; celle six à deux voix, et ainsi de suite, sans qu'un actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Art. 45.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées en confiant son pouvoir à un autre actionnaire déjà membre par lui-même desdites assemblées.

Aucun mandataire ne pourra, toutefois, réunir en cette qualité plus de trois voix à celles qu'il a personnellement en raison de ses propres actions, quel que soit le nombre des actions qu'il représente.

Art. 46.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de mars, pour entendre le compte-rendu des opérations de la société, qui lui est présenté par le conseil d'administration, pour délibérer sur les comptes, et pour statuer sur les propositions qui lui sont soumises.

Le rapport du conseil d'administration est imprimé et distribué aux actionnaires.

Art. 47.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le jugera utile Elle le sera obligatoirement dans le cas où un nombre d'actionnaires représentant le quart du fonds social en aura fait la demande collective ou par écrit.

Art. 48.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, au moyen d'avis insérés dans deux des journaux de Paris désignés pour recevoir les publications légales.

La convocation doit précéder de vingt jours au moins la date de la réunion.

Art. 49.

Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale doit être com

posée de trente membres au moins, représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le tiers du capital social.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, après une première convocation, l'assemblée n'aurait pas été valablement constituée, une nouvelle convocation sera faite à quinze jours de date, à la suite de laquelle l'assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et l'importance du capital représenté.

Aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour de la première assemblée ne pourra être soumise aux délibérations de la seconde assemblée.

Art. 50.

L'assemblée devra être composée de trente membres et représenter les deux tiers du capital social dans le cas où ses délibérations auraient pour objet :

L'augmentation du capital social,

La modification des statuts,

La prorogation de la société après l'expiration de sa durée statutaire.

La fusion de la société avec une autre société ayant le même objet.

La dissolution de la société dans les cas prévus aux statuts, et alors qu'elle n'a pas lieu de plein droit.

Dans les divers cas qui viennent d'être énoncés, les convocations devront faire mention de l'objet de la réunion.

Les décisions, pour être valables, seront prises à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins la moitié du capital social ; elles devront, de plus, être soumises à l'approbation du gouvernement, sauf en ce qui concerne la dissolution de la société.

Art. 51.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par un membre dudit conseil, délégué à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents seront appelés à compléter le bureau en qualité de scrutateurs.

Le secrétaire sera désigné par le bureau.

Art. 52.

L'ordre du jour des délibérations est arrêté par le conseil d'administration.

Aucune autre question que celles qui y seront portées ne pourra être mise en discussion, à moins qu'elle n'ait été présentée par cinq membres au moins, communiquée collectivement et par écrit, au conseil d'administration trois jours à l'avance.

Art. 53.

Les décisions sont prises aux majorités indiquées ci-dessus aux articles 49 et 50, et les voix recueillies au scrutin secret toutes les fois que cinq membres en font la demande.

Art. 54.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sur un livre tenu à cet effet, et les procès verbaux en sont signés pour conformité par les membres du bureau.

Art 55.

L'assemblée générale nomme chaque année une commission composée de trois de ses membres chargés d'examiner les comptes et inventaires dressés par le conseil d'administration.

Cette commission reçoit à cet effet tous documents et toutes communications nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans le mois qui précède la réunion de l'assemblée.

Elle présente un rapport qu'elle communique au conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion.

Cette commission est nommée pour un an. Les membres peuvent être réélus.

COMPTES. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 56.

Les comptes de la société sont arrêtés provisoirement le trente et un décembre de chaque année, par le conseil d'administration, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à l'article 32 ci-dessus.

Art. 57.

Les bénéfices s'établissent par la constatation des produits nets de chaque exercice, après déduction des charges de toute nature et intégrité reconnue du capital social.

Sur ces bénéfices, il est fait un premier prélèvement destiné à servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé, à raison de cinq pour cent.

Le surplus est réparti de la manière suivante :

1° Au fonds de réserve, vingt ou dix pour cent, suivant la distinction établie à l'article 63 ci-après.

2° Aux directeur, agents et employés de la compagnie, la quotité qui peut leur avoir été accordée dans les bénéfices;

3° Ce qui reste ensuite aux actionnaires et aux assurés à partager entre eux par égale attribution, dans les conditions réglées par les articles 60, 61 et 62 ci-après.

Art. 58.

Ne seront point admis à la participation bénéficiaire susénoncée, les assurés dont les polices auraient donné lieu à sinistre ou avaries dans le courant de l'exercice.

Art. 59.

Le dividende des actionnaires leur sera payé annuellement en argent, aux époques fixées par le conseil d'administration, après approbation des comptes et règlement dudit dividende par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration pourra faire distribuer, par voie d'à-compte, au cours de l'exercice, un dividende provisoire qui n'excèdera pas trois pour cent du capital versé.

Art. 60.

Le dividende de participation dévolu aux assurés leur sera payé en une seule fois, à la même échéance que le solde revenant aux actionnaires.

Il leur sera remis en bons de participation réalisables par eux ou à leur ordre, en paiement de primes à présentation à la caisse de la compagnie.

Ces bons seront nominatifs et transmissibles par voie d'endossement. Ils ne porteront aucun intérêt, quelle que soit l'époque de leur réalisation.

Dans le cas où la société entrerait en liquidation, les bons qui n'auraient pas été réalisés en paiement de primes seraient remboursés en argent sur l'actif social, à présentation des porteurs.

La valeur des bons ne pourra être moindre de dix francs en chiffres ronds, les dividendes d'un fractionnement inférieur seront retenus et reportés au crédit général de l'exercice suivant,

Art. 61.

Les comptes et inventaires approuvés par l'assemblée générale feront loi pour le règlement de la participation sans autre immixtion ou investigation des assurés dans les affaires sociales.

Art. 62.

Toutes sommes dues pour intérêts, dividendes et participation non réclamés dans un délai de cinq années, seront prescrites et demeureront acquises à la société.

Ces sommes seront portées au compte du fonds de réserve et viendront en accroissement de sa valeur.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 63.

Un fonds de réserve sera formé au moyen de retenues à opérer annuellement sur les bénéfices.

Ces retenues seront de vingt pour cent jusqu'à ce que le fonds de réserve égale un cinquième du capital social.

Elles seront de dix pour cent ensuite, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne un chiffre égal aux deux cinquièmes du capital social.

Les retenues pourront être continuées même au delà, si le conseil le juge utile, mais sans excéder dix pour cent par exercice.

Si le fonds de retenue venait, par suite de pertes, à être entamé, les retenues devraient être opérées de nouveau, dans les proportions ci-dessus spécifiées, jusqu'à due réintégration.

Il sera fait emploi des fonds de la réserve de la même manière que pour le fonds social, et conformément à l'article 23.

En cas de liquidation, le fonds de réserve appartiendra exclusivement aux actionnaires sans participation des assurés, sauf l'acquittement des bons non payés.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 64.

La dissolution de la société avant le terme fixé pour son expiration statutaire a lieu de plein droit si les pertes ont réduit le capital de trois cinquièmes.

Art. 65.

Dans le cas prévu à l'article qui précède, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale et de lui faire connaître la situation.

Art. 66.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit appeler la société à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la liquidation.

Art. 67.

Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

Les liquidateurs nommés doivent, dans le délai d'une année, à partir de la dissolution, convoquer l'assemblée générale et lui rendre compte de la situation.

Art. 68.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait, pour faire publier les présentes et le décret d'autorisation.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, au siége de la société, rue de Ménars, 12,

L'an mil huit cent soixante-trois,

Le onze février.

Et après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge de la minute est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le onze février mil huit cent « soixante-trois, folio 28, recto, case 6, « reçu pour société, deux francs, pour « voir de faire publier, deux francs et « double décime quatre-vingts centimes. (Signé) Telliez. »

Pardevant Me Benjamin-Alfred Prestat et Me Charles Marie Brun, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Jules-Joseph DUMONT, gérant de la société en commandite dont il sera ci-après parlé, demeurant à Paris, place Vintimille, 4,

Agissant en sadite qualité de gérant ;

2° M. Etienne-Léon BEAUVAL, officier de la Légion-d'Honneur, receveur principal des contributions indirectes de la Seine, demeurant à Paris, rue Duphot, 12;

3° M. Jules-Amédée BOCHER, chevalier de la Légion-d'Honneur, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 33 ;

4° M. François DUCUING, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 15;

5° M. Jacques-Eugène FORCADE, rédacteur de la SEMAINE FINANCIÈRE, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17 ;

6° M. Louis-François-Auguste LIREUX, rédacteur de la SEMAINE FINANCIÈRE, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 83 ;

7° M. Arsène PEAUGER, ancien préfet, demeurant à Paris, rue de Condé, 20 ;

8° M. Pierre-Ildefonse RAFFARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374 ;

9° M. Eugène-Jean-Vincent SOUBIES, avocat, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 15.

« M. Beauval, M. Boucher, M. Du- « cuing, M. Forcade, M. Lireux, M. « Peauger, M. Raffard et M. Soubies, « agissant comme membres du conseil « de surveillance de ladite société et « comme délégués à l'effet de suivre sa « transformation en société anonyme,»

Lesquels ont, par ces présentes, apporté la modification suivante aux statuts de la société anonyme : LE SÉMAPHORE, arrêtés par eux, suivant acte passé devant Mes Prestat et Brun, notaires soussignés, en date du onze février courant, dont la minute précède,

L'article trente-deux desdits statuts est remplacé par le suivant :

« Article 32.

« Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société.

« Il fait les règlements particuliers de l'administration.

« Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

« Il statue sur les règlements des pertes et dommages à la charge de la société.

« Il autorise, s'il y a lieu, la souscription des risques de guerre et les prêts à la grosse, sans pouvoir excéder les limites statutaires fixées par l'article 3.

« Il procède aux appels de fonds quand il y a lieu dans les limites de l'article 65 et statue sur toutes affaires qui peuvent surgir en conséquence des appels qu'il a décidés.

« Il autorise et provoque les transferts d'actions dans les cas prévus aux articles 16, 17 et 18 des présents statuts.

« Il établit le budget des dépenses générales de l'administration et fixe le cadre du personnel.

« Il nomme et révoque les employés et agents de la compagnie sur la proposition du directeur ; il détermine les traitements, salaires et avantages à leur accorder, et fixe, quand il y a lieu, les sécurités à fournir pour garantie de leur gestion.

« Il choisit le lieu où doivent être établis le siége et domicile de la société.

« Il détermine l'emploi des fonds disponibles, comme aussi les placements, aliénations et virements exigés pour l'emploi dont il s'agit, dans les limites fixées par l'article 23.

« Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la société.

« Il peut aussi substituer par pouvoir spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées.

« Il convoque l'assemblée générale toutes les fois que l'intérêt de la société le réclame.

« Il propose les comptes à l'assemblée «générale, qui les arrête et fixe le dividende conformément aux statuts. »

« Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec mission de surveiller les affaires de la société dans l'intervalle de ses réunions, de concourir à l'administration dans les termes des règlements qu'il a édictés, et de donner leurs signatures dans les cas prévus par les statuts et par lesdits règlements d'administration.

« Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées par ordre de séance sur un livre de procès-verbaux, qui, après adoption, seront signés pour conformité par le président et le secrétaire. »

Les comparants ont représenté aux notaires soussignés un inventaire du mobilier, des valeurs en caisse, avances sur loyer et créances diverses faisant partie du fonds social énuméré sous l'article 8 des statuts, et cet inventaire, certifié véritable par eux, est demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

En conséquence l'article huit des statuts est remplacé par le suivant :

« Article 8.

« Le fonds social se compose :

1° De cinq cent soixante mille neuf cent quatre-vingt quatre francs trente-cinq centimes en bons du Trésor et intérêts de ces bons ;

« 2° De deux millions deux cent cinquante mille francs souscrits par les porteurs d'actions ;

« 3° Du mobilier, valeurs en caisse, avances sur loyer, créances diverses, ainsi que le tout est désigné dans l'inventaire annexé à la minute des présentes. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier les présentes ainsi qu'il appartiendra.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Soubies en sa demeure, et pour les autres parties rue de Richelieu, 83,

L'an mil huit cent soixante-trois,

Les quatorze et seize février.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Sur la minute est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le dix-huit février mil huit cent « soixante-trois, folio 37, verso, case 1re, « reçu pour modification, deux francs, « pouvoir de faire publier, deux francs « et double décime quatre vingts centimes, (signé) Telliez. »

Pour expédition conforme :

—(887) (Signé) PRESTAT.

Suivant acte passé devant Me Guédon, notaire à Paris, le vingt et un février mil huit cent soixante trois,

M. Auguste MALHERBE, chaudronnier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 134, a déclaré se retirer de la société en nom collectif formée entre lui et :

1° M. Louis MALHERBE, actuellement décédé;

2° M. Auguste JEHANNIN;

3° Et M. Joseph VERHOEVEN,

Tous deux chaudronniers, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 134;

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du dix septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le dix-neuf octobre suivant, folio 129, recto, case 1re.

MM. Jehannin et Verhœven ont accepté cette démission;

Et par suite la société ne continuera plus à exister qu'entre eux,

Et la raison et la signature sociale deviendra : JEHANNIN et VERHOEVEN.

Pour faire publier, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. (874)

Par acte sous signatures privées, à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-trois, et enregistré le vingt-six du même mois,

La société en nom collectif, entre :

Dame Adèle Florestine PÉRIER, aujourd'hui femme de Hippolyte DUMONT, de ce dernier autorisée.

Et Elisabeth PÉRIER, sa sœur,

Pour l'exploitation d'un fonds de lingerie, sis rue Saint-Honoré, 330, par acte sous signatures privées en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Est et demeure dissoute à partir du premier mars mil huit cent soixante-trois.

Mme Dumont, née Périer, demeure chargée de la liquidation. (869)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt février mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, par le receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes pour les droits,

Entre :

1° M. Edouard THOMASSIN, photographe, demeurant à Paris, rue du Pressoir, n. 2 ;

2° M. Frédéric PELLEREAU, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 29, ci-devant, et actuellement cité Fénelon, 11;

3° Et M. Eugène SINGER, employé, demeurant à Paris, cité Fénelon, 11,

Il appert :

Que la société existante, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le premier octobre mil huit cent soixante et un, enregistré, entre les susnommés,

Sous la raison sociale : THOMASSIN et Comp^ie.

Pour l'exploitation d'un établissement de photographie, sis à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 47, pour neuf années, à compter du premier août mil huit cent soixante et un,

Sous la raison sociale : THOMASSIN et Comp^ie.

Est et demeure dissoute à compter du vingt février mil huit cent soixante-trois;

Et que M. Thomassin a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour arriver à une parfaite liquidation.

Louis HÉROU,
Rue de Braque, 5.
(872)

Cabinet de Me LANGLASSÉ,
rue Montorgueil, 61.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois février mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exercice de la profession de sculpteur sur bois et la fabrication de meubles antiques, a été formée entre :

M. Louis FÉRANT, sculpteur sur bois, demeurant à Paris, rue de Poitou, 4,

Et M. Antoine RENOUS, menuisier, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 48;

Que sa durée a été fixée à neuf années, qui commenceront à courir le premier avril prochain, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-douze;

Que le siége en sera établi à Paris, rue Folie-Méricourt, 48;

Que la raison et la signature sociales seront : FÉRANT et RENOUS;

Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

(870) LANGLASSÉ.

Cabinet de MM. COUGNACQ et PENIN,
rue Vivienne, 48.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois février mil huit cent soixante-trois, enregistré au même lieu, le vingt-cinq du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre :

1° M. Alfred FAUCHEUR, éditeur en photographie, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, 18;

Et 2° M. Camille COUSIN DANELLE, aussi éditeur en photographie, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, 18,

Et qui avait pour objet l'édition photographique,

A été, par les susnommés, déclarée dissoute;

Et que M. Faucheur en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Il a encore été dit que le porteur de l'un des doubles de l'acte de dissolution ferait publier.

Pour extrait.

E. PENIN,
Mandataire.
(873)

D'un acte sous signatures privées, enregistré, en date à Paris, du vingt-six février mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Il a été formé entre :

1° M. Alphonse MACAU, propriétaire, demeurant à Tournay (Belgique), et à Paris, avenue des Champs-Élysées, 63 ;

2° M. Pierre-Armand-Louis LAUZE, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 21 ;

3° Et M. Eugène-Marie-Ernest DAUTREVAUX, banquier, demeurant à Paris, rue Ollivier, 12,

Une société en nom collectif sous la raison sociale : MACAU, LAUZE et Cie.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir le quinze mars mil huit cent soixante-trois.

Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une maison de banque à Bruxelles, et notamment :

1° Les opérations de banque, de finances, de change et d'escompte.

2° L'émission, pour le compte de sociétés anonymes civiles ou commerciales, de toutes valeurs industrielles.

3° L'achat ou la vente de fonds publics belges ou étrangers, emprunts communaux, actions ou obligations industrielles cotées ou non cotées aux Bourses européennes.

4° L'encaissement ou l'escompte des coupons desdites valeurs échues ou à échoir.

5° Recevoir des sommes en compte-courant avec ou sans intérêt.

La société et les associés individuellement s'interdisent toute opération aléatoire de Bourse ou autre, soit qu'ils agissent collectivement ou pour leur compte personnel.

La somme de trois cent cinquante mille francs est fixée pour la mise en œuvre de la société.

M. Macau est chargé de la direction et de l'administration de la société. Il aura seul la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

La maison de banque fondée à Paris sous la raison sociale : Lauze, Dautrevaux et Cie, et dont le siége est rue de la Victoire, 21, est complétement distincte et séparée de celle dont il s'agit.

Pour l'exécution de leur traité, les parties font élection de domicile à Bruxelles, au siége de la société.

Pour extrait :

Alph. MACAU.
L. LAUZE.
(899) DAUTREVAUX.

D'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société A. CALLOU, VALLÉE et Cie, en date du vingt et un février mil huit cent soixante-trois, enregistré et déposé au rang des minutes de Me Acloque, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le trois mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que :

La société ayant existé à Paris, sous la raison sociale : A. CALLOU, VALLÉE et Cie, pour l'exploitation des sources de l'établissement thermal de Vichy (Allier), a été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

M. Arthur Callou, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 5, a été nommé liquidateur de ladite société en commandite.

MM. Germain Thibaut, Fère et Denière ont été nommés membres du conseil de surveillance à ladite liquidation.

Pour extrait :

(892) Signé : ACLOQUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1863, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé, le 13 décembre 1860, entre le sieur RAYER (Ernest-Edmond-Achille), négoc. en draperie, demeurant à Paris, rue Vivienne, 7, ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Montmartre, 17, et ses créanciers ;

Nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic (N° 17390 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 févr. 1863, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé, le 29 mars 1860, entre le sieur DIDIER (Jean-Louis-Théodore), carrossier, demeurant à Paris-Passy, avenue de Saint-Cloud, 49, et ses créanciers;

Nomme M. Guibal juge-commaissire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic (N° 16710 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHALOT (Charles Augustin), md de fers, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n. 13 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 1364 du gr.).

Du sieur MAIRE (Pierre), md de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 51 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 1365 du gr.).

Du sieur ARMAND (Isaïe Riquel), md tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 54; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 1366 du gr.).

Du sieur MOLINIER (Jean-Joseph), anc. charbonnier et porteur d'eau, demeurant à Paris-Batignolles, route d'Asnières, 14, ci-devant, et actuellement à Clichy-la-Garenne, passage Gravelle, 18; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, n. 69, syndic provisoire (N° 1367 du gr.).

Du sieur CARRÈRE (Edmond-Marie-Antoine), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Beauregard, n. 41 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 1368 du gr.).

Du sieur PÉRISSIN (Jacques), md de rubans, demeurant à Paris, rue de la Banque, 3; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N° 1369 du gr.).

Du sieur POISSON (Alexis-François), boulanger, demeurant à Paris-La Villette, rue d'Allemagne, 9; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1370 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POISSON (Alexis-François), boulanger, demeurant à Paris-La Villette, rue d'Allemagne, 9, le 10 mars, à 1 heure (N° 1370 du gr.);

Du sieur ROUCOLLE (François-Paul), entr. de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 25, le 10 mars, à 1 heure (N° 1362 du gr.);

Du sieur NAVACHCELSKI, fabricant de confections, à Ivry, rue de la Gare-Prolongée, 15, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 26, le 11 mars, à 9 heures (N° 1100 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur BAUDET (Pierre-Ferdinand-Théophile), md de soieries et confections pour dames, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 7, sont invités à se rendre le 12 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 1er mai 1862, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 1er avril précédent, entre Baudet et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 19137 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société BARRÉ et BESNARD, fabr. de chaudronnerie et mécanique, dont le siége est à Paris La Villette, rue de La Chapelle, n. 24, impasse d'Isly, composée de : 1° Emile Besnard; 2° Emile-Alphonse Barré, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 1206 du gr.);

Du sieur LEUILLET (Pierre-François), commissionn. en fruits, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, n. 110, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N° 12110 du gr.);

Du sieur COLMANT (Louis), épicier et grainetier à Paris-Plaisance, rue de la Procession, 131, entre les mains de M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic de la faillite (N° 1266 du gr.);

De la Dlle MAILLARD (Virginie-Louise), mde de confections en fourrures, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 7, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic de la faillite (N° 1243 du gr. ;

Du sieur GUIBERT fils (Antoine-Edouard-Félix), anc. md tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, ci-devant, et actuellement même ville, rue Feydeau, 3, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 1154 du gr.);

Du sieur COLAIN (François), tailleur et md de ouates, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 29, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 1210 du gr.);

De la dame CAU (Julie Septlivres, femme de Jean-Baptiste), confectionneuse, demeurant à Paris, rue Royale, 14, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 1242 du gr.);

Du sieur VUILLEAUME (Louis-François), md forain en poteries et verreries, demeurant à Paris, rue St-Victor, n. 90, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 1267 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCHESNE aîné, entr. de couvertures et plomberie, demeurant à Paris, boulevard St-Jacques, 66, le 12 mars, à 11 heures (N° 673 du gr.);

Du sieur AUDAP (Pierre), négoc. en vins, demeurant à Paris, rue de Jouy, 8, le 11 mars, à 9 heures (N° 1174 du gr.);

Du sieur CHARBOUILLOT (Jean-Pierre), md de vins en gros transitaire à Paris-Grenelle, rue de la Vierge, 5, ci-devant, et actuellement rue Croix-Nivert, 29, le 11 mars, à 9 heures (N° 19762 du gr.);

De la société SUPPLY et JULIEN, ayant pour objet le commerce de merceries et nouveautés, dont le siége est à Paris-Montmartre, rue Virginie, 9, composée de Louis-Nicolas Supply et Dlle Catherine-Eugénie Julien, le 12 mars, à 10 heures (N° 1148 du gr.);

Des sieurs DEQUIRÉ père et fils, distillateurs à Fontenay-sous-Bois, rue du Colombier, 13, le 12 mars, à 11 heures (N° 1073 du gr.);

Du sieur MARTIN (Charles Antoine Auguste), tenant maison meublée à Paris, rue de Verneuil, 8 (7e arrondissement), le 10 mars, à 11 heures (N° 1216 du gr.);

Du sieur PROBEL (Jean-François), négociant escompteur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 10, le 12 mars, à 9 heures (N° 19011 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PÉCHOLIER (Jean-Thomas), épicier, demeurant à Paris-Montrouge, rue des Artistes, 27, le 11 mars, à 9 heures (N° 724 du gr.);

Du sieur MARTIN-RAFFARD (Louis-Joseph), md de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, n. 25, le 11 mars, à 1 heure (N° 651 du gr.);

Du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 98, actuellement carré de la rue d'Aguesseau, le 10 mars, à 11 heures (N° 18905 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur VIANNAY, md épicier, demeurant à Paris, rue du Marché-Grenelle, n. 21, sont invités à se rendre le 11 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 19137 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société BARRÉ et BESNARD, fabr. de chaudronnerie et mécanique, dont le siége est à Paris La Villette, rue de La Chapelle, n. 24, impasse d'Isly, composée de : 1° Emile Besnard; 2° Emile-Alphonse Barré, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 1206 du gr.);

Du sieur LEUILLET (Pierre-François), commissionn. en fruits, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, n. 110, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N° 12110 du gr.);

Du sieur COLMANT (Louis), épicier et grainetier à Paris-Plaisance, rue de la Procession, 131, entre les mains de M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic de la faillite (N° 1266 du gr.);

De la Dlle MAILLARD (Virginie-Louise), mde de confections en fourrures, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 7, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic de la faillite (N° 1243 du gr. ;

Du sieur GUIBERT fils (Antoine-Edouard-Félix), anc. md tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, ci-devant, et actuellement même ville, rue Feydeau, 3, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 1154 du gr.);

Du sieur COLAIN (François), tailleur et md de ouates, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 29, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 1210 du gr.);

De la dame CAU (Julie Septlivres, femme de Jean-Baptiste), confectionneuse, demeurant à Paris, rue Royale, 14, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 1242 du gr.);

Du sieur VUILLEAUME (Louis-François), md forain en poteries et verreries, demeurant à Paris, rue St-Victor, n. 90, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 1267 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCHESNE aîné, entr. de couvertures et plomberie, demeurant à Paris, boulevard St-Jacques, 66, le 12 mars, à 11 heures (N° 673 du gr.);

Du sieur AUDAP (Pierre), négoc. en vins, demeurant à Paris, rue de Jouy, 8, le 11 mars, à 9 heures (N° 1174 du gr.);

Du sieur CHARBOUILLOT (Jean-Pierre), md de vins en gros transitaire à Paris-Grenelle, rue de la Vierge, 5, ci-devant, et actuellement rue Croix-Nivert, 29, le 11 mars, à 9 heures (N° 19762 du gr.);

De la société SUPPLY et JULIEN, ayant pour objet le commerce de merceries et nouveautés, dont le siége est à Paris-Montmartre, rue Virginie, 9, composée de Louis-Nicolas Supply et Dlle Catherine-Eugénie Julien, le 12 mars, à 10 heures (N° 1148 du gr.);

Des sieurs DEQUIRÉ père et fils, distillateurs à Fontenay-sous-Bois, rue du Colombier, 13, le 12 mars, à 11 heures (N° 1073 du gr.);

Du sieur MARTIN (Charles Antoine Auguste), tenant maison meublée à Paris, rue de Verneuil, 8 (7e arrondissement), le 10 mars, à 11 heures (N° 1216 du gr.);

Du sieur PROBEL (Jean-François), négociant escompteur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 10, le 12 mars, à 9 heures (N° 19011 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PÉCHOLIER (Jean-Thomas), épicier, demeurant à Paris-Montrouge, rue des Artistes, 27, le 11 mars, à 9 heures (N° 724 du gr.);

Du sieur MARTIN-RAFFARD (Louis-Joseph), md de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, n. 25, le 11 mars, à 1 heure (N° 651 du gr.);

Du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 98, actuellement carré de la rue d'Aguesseau, le 10 mars, à 11 heures (N° 18905 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a l